

# Sommaire des délibérations Conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025

| Numéro de délibération | Point abordé  | Page |
|------------------------|---|------|
| 67-2025                | Procès verbal séance du 7 mars 2025   | 2    |
| 68-2025                | Procès-verbal séance du 4 avril 2025  | 3    |
| 69-2025                | Procès-verbal séance du 6 juin 2025   | 4    |
| 70-2025                | Modifications des statuts du service culturel   | 5    |
| 71-2025                | Elections à la direction du centre de langues   | 9    |
| 72-2025                | Circulaire de gestion des personnels enseignants 2025-<br>2026  | 10   |
| 73-2025                | Note relative à l'attribution de la prime de fin d'année pour les agents Biatss en CDD – année 2025                                       |      |
| 74-2025                | Note relative à l'attribution de chèques cadeaux versés à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 aux agents Biatss titulaires ou en CDD | 28   |
| 75-2025                | Tarifs CFCB à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2025   | 32   |
| 76-2025                | Avenant à la convention de partenariat : formation d'infirmier anesthésiste   | 35   |
| 77-2025                | Avenant n° 7 à la convention de mutualisation de la plateforme SIFAC  | 45   |
| 78-2025                | Convention pédagogique licence psychologie  | 50   |
| 79-2025                | Avenant au protocole d'accord – CFC   | 52   |
| 80-2025                | Avenant à la convention GIS EIRE  | 69   |



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 67- 2025

Point 1 – Projets de procès-verbaux

1-1 Séance du 7 mars 2025

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présent.es: 20 Représenté.es: 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 32

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: projet de procès-verbal du 7 mars 2025

Les membres du conseil d'administration ont approuvé le procès-verbal de la séance du 7 mars 2025 à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

- 5 NOV. 2025

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Délibération n° 68- 2025

1-2 Séance du 4 avril 2025

Membres en exercice: 36

Votants : 32 Présent.es : 20 Représenté.es : 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 32

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITE REMNES

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: projet de procès-verbal du 4 avril 2025

Les membres du conseil d'administration ont approuvé le procès-verbal de la séance du 4 avril 2025, à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

- 5 NOV. 2025

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ; Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Délibération n° 69- 2025 Point 1- Procès-verbaux 1-3 séance du 6 juin 2025

Membres en exercice: 36

Votants: 32 Présent.es: 20 Représenté.es: 12

N'ont pas pris part au vote : 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 32



Document en annexe : procès-verbal du 6 juin 2025

Les membres du conseil d'administration ont approuvé le procès-verbal de la séance du 6 juin 2025, à l'unanimité.

5 NOV. 2025

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu l'avis du CSAE du 16 septembre 2025 ;

Vu l'avis du conseil académique plénier du 19 septembre 2025.

Délibération n° 70- 2025

Point 2 - Modifications des statuts du service culturel

Membres en exercice: 36

Votants : 33 Présent.es : 21 Représenté.es : 12

N'ont pas pris part au vote : 1

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 32

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: statuts du service culturel

Les membres du conseil d'administration approuvent les statuts du service culturel modifiés, annexés à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : - 5 NOV. 2025



# Statuts du service culturel

Vu le décret n°2018-792 du 13 septembre 2018 ;

Vu les statuts de l'université Rennes 2 :

Vu l'avis du comité technique de l'université Rennes 2 le 05 novembre 2019, portant sur les statuts du service culturel ;

Vu l'avis du conseil académique de l'université Rennes 2 le 15 novembre 2019, portant sur les statuts du service culturel :

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Rennes 2 le 22 novembre 2019, portant sur les statuts du service culturel ;

#### Article 1:

Le service culturel de l'université Rennes 2 participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique culturelle et artistique de l'université. A cet effet, il organise des actions destinées aux étudiants et aux personnels de l'université, et proposées à un public extérieur à l'établissement.

Il assure notamment les missions suivantes :

- Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques
- Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants
- Soutenir les pratiques culturelles et artistiques autonomes de la communauté universitaire
- Favoriser la présence des artistes dans l'université
- Développer des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques
- Participer à l'offre de formation et à la politique de recherche de l'université
- Assurer la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques
- Valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager du campus
- Renforcer les échanges entre l'université et son territoire.

#### Article 2:

Le service culturel est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel.

#### Article 3:

Après appel à candidature par la direction de l'université, le directeur du service culturel est nommé par le président de l'université sur proposition du conseil culturel. Sous l'autorité du président de l'université et le cas échéant par délégation auprès du directeur général des services, le directeur du service culturel met en œuvre les missions définies à l'article 1 et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

- Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service Il prépare les délibérations du conseil culturel
- Il élabore et exécute le budget
- Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique et transmis au président de l'université
- Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant l'action culturelle et artistique.

#### Article 4:

Les statuts du service culturel, approuvés par le conseil d'administration de l'université, après avis du Comité Social d'Administration d'Établissement (CSAE) et du conseil académique, fixent la composition du conseil culturel, les modalités de désignation de ses membres et la durée de leurs mandats.

#### Article 5:

Le règlement intérieur du service culturel fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil culturel, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles du quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour. Il est annexé aux statuts du service culturel.

#### Article 6:

Le conseil culturel élabore notamment des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique.

- Il formule une proposition pour la nomination du directeur du service
- Il adopte les modifications apportées aux statuts et au règlement intérieur du service
- Il vote le projet de budget du service, élaboré et proposé par le directeur du service.
- Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relevant de sa compétence.

#### Article 7:

Le conseil culturel est présidé par le président de l'université ou son représentant.

Il est composé de :

- a) Membres avec voix délibérative
- Le président de l'université ou son représentant
- Des étudiants

Un représentant étudiant ou son suppléant par UFR, désignés par le conseil d'UFR après appel à candidature au sein de l'UFR

- 1 des vice-présidents étudiants
- Des enseignants

Un représentant enseignant/enseignant-chercheur ou son suppléant par UFR, désignés par le conseil d'UFR après appel à candidature au sein de l'UFR

- Des personnels du service commun de documentation : le directeur du service et le responsable de la médiation culturelle, ou leurs représentants
- Des représentants des services administratifs de l'université : le directeur de la DEVU, le directeur du Service communication, le directeur du Créa, le référent culture du Campus Mazier ou leurs représentants
- Le directeur régional ou territorialement compétent des affaires culturelles ou son représentant
- Le ou la Vice Président.e culture de l'Université de Rennes, ou son représentant
- Un représentant par collectivité territoriale, ou leurs suppléants : Rennes Métropole, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Conseil régional de Bretagne
- Le délégué régional ou territorial à la recherche et à la technologie ou son adjoint
- Trois personnalités qualifiées désignées, en raison de leurs compétences, par le président de l'université sur proposition du directeur du service culturel, après avis des autres membres du conseil culturel
- b) Membres avec voix consultative
- Le conseil culturel peut également comprendre des représentants d'institutions culturelles et artistiques.
- Il peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.
- Le directeur du service culturel

## Article 8:

Le mandat des étudiants est d'une durée de deux ans renouvelables et de quatre ans renouvelables pour les autres membres.

En cas d'empêchement définitif d'un des membres, il est procédé à un renouvellement partiel, dans les conditions susmentionnées, pour la durée restant à courir.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu les statuts du centre de langues approuvés par délibération du conseil d'administration plénier du 22 avril 2016 ;

Vu le conseil de perfectionnement du 2 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil de l'UFR langues du 3 juillet 2025 ;

#### Délibération n° 71-2025

# Point 3 – Elections à la direction du centre de langues

Les membres du conseil d'administration plénier sont appelés à se prononcer sur la proposition des candidatures de Peter Harrison et Muriel LE BLOA. Le vote se déroule à bulletins secrets.

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Peter HARRISON / Muriel LE BLOA: 32 oui

1 abstention

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITE SENNES 2

Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration ont donné un avis favorable au Président de l'Université Rennes 2 à la nomination de Peter Harrison et Muriel LE BLOA à la codirection du centre de langues.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

-51



Vu le code de l'éducation notamment les articles L712-3 et L954-1;

Vu les décrets : 72-580 ; 72-581 ; 80-627 ; 84-431 ; 85-733 ; 87-754 ; 88-654 ; 2016-1175 ; 2021-1710 ; 2021-1895 ; 2025-742 ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 sur le référentiel national d'équivalences horaires pour les enseignantschercheurs ;

Vu la Circulaire 30 avril 2012 sur les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu l'avis du CSAE du 16 septembre 2025.

#### Délibération n° 72-2025

#### Point 4- Ressources humaines

4-1: Circulaire de gestion des personnels enseignants 2025-2026

Membres en exercice: 36

Votants : 33 Présent.es : 21 Représenté.es : 12

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions: 9 Contre: 0 Pour: 24

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u>: circulaire de gestion des personnels enseignants 2025-2026

Les membres du conseil d'administration approuvent la circulaire de gestion des personnels enseignants e annexée à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le - 5 NOV. 2025

# annexe à la délibération n° 72-2025 du conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025 CIRCULAIRE DE GESTION es personnels

UNIVERSITÉ **RENNES 2** 

# I - ÉLÉMENTS COMMUNS

#### A) OUVERTURE DE L'UNIVERSITÉ

L'université est ouverte toute l'année, sauf pendant les périodes suivantes :

#### B) FERMETURE TOTALE

> du samedi 20 décembre 2025 (matin) au dimanche 4 janvier 2026 (soir)

> du mercredi 22 juillet 2026 (matin) au mardi 18 août 2026 (soir)

## 1) <u>Dérogations à la fermeture totale</u>

Pendant ces périodes, une permanence minimum sera assurée (téléphone, courrier, loge, sécurité, informatique). Les bâtiments accessibles par badge resteront accessibles aux enseignants et enseignantschercheurs munis d'un badge.

## 2) Fermeture au public et accès possible aux services

Du jeudi 16 juillet 2026 (matin) au mercredi 22 juillet 2026 (matin)

Toute dérogation à cette organisation devra être autorisée par le Directeur Général des Services.

Par ailleurs, pendant les vacances universitaires ne s'accompagnant pas d'une fermeture totale de l'université (vacances d'automne, d'hiver et de printemps), certains bâtiments pourront n'être accessibles que par badge afin d'éviter de laisser ouverts des bâtiments très peu fréquentés.

Pendant la période de fermeture d'été (3 ou 4 semaines selon les années), notre établissement doit assurer la continuité des missions de service public qui lui sont confiées.

Les fonctions identifiées sont les ressources informatiques, l'information des usagers (DEVU) et le courrier. Pour répondre aux obligations liées à la continuité de service et conformément au dispositif approuvé par

nos instances, la rémunération des agents est calculée au taux brut de l'heure complémentaire, soit 43,50 €. Dans le cas où les agents ne souhaitent pas être rémunérés, ils pourront récupérer ce temps de travail à raison de 2 heures pour 1 heure. Les agents concernés seront couverts par une convention de télétravail.

#### 3) Ouverture au public

Accueil dans les UFR: réouverture au public le mercredi 19 août 2026.

L'accueil dans les services doit être organisé selon les horaires suivants – hors périodes de vacances et d'inscriptions (cf. tableau)

Il convient de se reporter au tableau relatif aux horaires d'ouverture des différents services accueillant des étudiants et autres publics.

# II - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS BIATSS

# A) LES MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - LA GESTION DU TEMPS INDIVIDUEL

La durée annuelle du temps de travail est égale à 1 607 heures, diminuées de 14 heures liées au fractionnement des congés et de 61 heures liées aux jours fériés. A ces dispositions s'ajoute le décompte de la pause quotidienne de 20 minutes pendant la pause méridienne. Cette situation aboutit à une durée hebdomadaire de travail réelle de 36h30 donnant droit à 54 jours de congés annuels (y compris la journée du.de la Président.e fixée le vendredi 15 mai 2026).

Pour les agents à temps partiel, la durée hebdomadaire de travail est de :

| QUOTITÉ TRAVAIL | DURÉE HEBDOMADAIRE RÉELLE<br>DE TRAVAIL |
|-----------------|---|
| 100 %           | 36 h 30                                 |
| 90 %            | 32 h 51                                 |
| 80 %            | 29 h 12                                 |
| 70 %            | 25 h 33                                 |
| 60 %            | 21 h 54                                 |
| 50 %            | 18 h 15                                 |

Et le nombre de jours de congés est de :

| QUOTITÉ<br>TRAVAIL | NOMBRE DE JOURS<br>DE CONGÉS<br>ANNUELS | JOURNÉE DU PRÉSIDENT<br>(VARIABLE) |
|--------------------|---|------------------------------------|
| 100 %              | 53 jours                                | + 1                                |
| 90 %               | 48 jours                                | + 1                                |
| 80 %               | 42,5 jours                              | + 1                                |
| 70 %               | 37 jours                                | + 1                                |
| 60 %               | 32 jours                                | + 1                                |
| 50 %               | 26,5 jours                              | + 1                                |

En début de chaque année universitaire, le responsable de service ou composante doit organiser une réunion de service pour proposer les emplois du temps qu'il arrête après concertation. Ces emplois du temps doivent être portés à la connaissance de chaque agent du service.

#### 1) Les horaires individuels

Deux hypothèses se présentent :

Soit des horaires fixes, identiques pour l'ensemble des agents d'une unité de travail,

Soit des horaires variables, sachant que cette possibilité est liée :

d'une part au maintien de l'ouverture des services pendant les horaires définis, ci-dessus, ce qui implique l'organisation de permanences dans les services,

d'autre part à l'enregistrement automatique du temps de travail, ce qui nécessite pour une journée de travail quatre badgeages dont deux encadrant la pause méridienne. Le temps de travail se répartit entre :

#### > des plages horaires communes à tous les agents :

9 h 30 – 11 h 30 et 14 h – 16 h 30 (16h le vendredi)

> des plages horaires variables, sous réserve que l'ouverture du service définie dans le paragraphe précédent soit assurée : 8 h - 9 h 30 et 11 h 30 - 12 h 30

13 h - 14 h et 16 h 30 - 18 h 30

La durée quotidienne maximum de travail est établie à 10h et la durée de repos minimum entre deux jours de travail est établie à 11h. L'amplitude journalière de travail, dans le cas d'horaires variables, est fixée entre 8 h et 18 h 30, étant entendu que le fonctionnement de certains services implique une dérogation (partielle ou totale) à ces règles (CREA, DRIM, SCD, reprographie, service culturel), dérogation décidée par le responsable de service. Dans tous les cas, celle-ci ne pourra excéder 11 heures, pause méridienne incluse.

La durée de la pause méridienne peut varier entre 45 minutes et 2 heures. En cas d'absence de badgeage à la mi-journée, la durée de la pause méridienne sera fixée automatiquement à 2 heures pour les agents concernés.

Afin de faciliter la pratique sportive et de bien-être et dans un souci de santé publique, les agents qui participent sur leur pause méridienne, soit des activités sportives proposées par le SIUAPS ou les associations du personnel (CréactionR2), soit à des ateliers bien-être dans le cadre d'évènements organisés par l'université pourront comptabiliser dans leur temps de travail la moitié de la durée de l'activité dans la limite de trente

minutes<sup>a</sup>paresèdal de le responsables de la compte dans le temps de travail s'effectuera à partir des listes de présence arrêtées par les responsables des différentes activités sportives. Dans le cas de pratiques sportives, la pause méridienne ne pourra être inférieure à 1h45.

## 2) Capitalisation du temps de travail (motif : «CAPB» sous Octime)

La capitalisation du temps de travail concerne l'organisation régulière et permanente du travail. Elle offre la possibilité aux agents d'allonger la durée quotidienne du temps de travail pour ensuite récupérer ce temps épargné selon des modalités préalablement définies :

- soit sous forme d'une demi-journée par semaine,
- soit sous forme d'une demi-journée par quinzaine,
- soit sous forme d'une journée par quinzaine,
- soit sous forme d'une journée toutes les quatre semaines.

Ces modalités doivent être compatibles avec les autorisations de travail à temps partiel de droit dont d'autres membres de la composante ou du service peuvent être bénéficiaires.

En aucun cas, la capitalisation du temps de travail ne doit faire l'objet d'un cumul pour une récupération sur plusieurs journées consécutives. Pendant la période de capitalisation, les journées non-travaillées ne peuvent donner lieu à capitalisation et doivent être décomptées forfaitairement pour 7 h 18.

## 3) Récupération du temps de travail (motif : «RECB» sous octime)

En fonction des contraintes de service, la récupération des heures supplémentaires pourra se faire soit ponctuellement, soit globalement, dans les trois mois qui suivent leur accomplissement, sous forme de jours de congés ou de fractions de jours de congés, selon un décompte d'une heure pour une heure.

Par exception à la règle énoncée ci-dessus, les heures effectuées pour des contraintes de service public (cf. Arrêté du 15 janvier 2002), sont majorées de la façon suivante :

- coefficient 1.2: Le soir en semaine après 19h et sous réserve d'un travail minimum de deux heures.
- coefficient 1.5 : Le soir en semaine pour les interventions de nuit soit après 22h. Le samedi et le dimanche (organisation d'examens, CREA, DSI, journées portes ouvertes...).

Compte tenu de sa spécificité (ouverture au public le soir, le samedi), le SCD, bien que soumis au même régime de congés que le reste de l'université, bénéficie d'un mode de récupération et/ou de rémunération du temps de travail de permanences de service public traité au point IV de la présente circulaire.

#### 4) Télétravail (cf. charte du télétravail)

Le télétravail a été mis en œuvre à l'université Rennes 2 depuis le 1er janvier 2018. La charte de télétravail adoptée en conseil d'administration le 2 juin 2023 organise ce dispositif au sein de l'établissement.

## B) LES MODALITES DE GESTION DES CONGÉS ET DES ABSENCES

#### 1) Gestion des congés et des absences

Les congés devront être pris dans les conditions suivantes, qui visent à assurer au mieux la continuité du service :

> 8 jours à Noël - 20 jours en été sont obligatoirement décomptés lors des fermetures de l'université.

En dehors des périodes où ils sont obligatoires, les congés doivent ensuite être répartis sur l'année, de façon à assurer au mieux la continuité du service en fonction de contraintes qui sont différentes selon les composantes et les services. Il est donc vivement recommandé de privilégier les périodes de vacances universitaires pour prendre ses congés. Il revient aux responsables de composantes et de services d'arrêter le calendrier des congés, sachant qu'ils devront veiller à ce que les services soient toujours ouverts en dehors des périodes de fermeture au public (fin d'année et été). 4 jours de congés devront être pris isolément, sous forme soit de journées, soit de demi-journées.

Pour les personnels non-titulaires, les congés s'organisent de la façon suivante :

- les agents non-titulaires, payés sur une base indiciaire titulaires et disposant d'un contrat d'au moins 3 mois ou de contrats successifs dont la durée globale est d'au moins 3 mois bénéficient de 4,5 jours de congés par mois.
- Le nombre de jours de congés des agents non-titulaires, payés sur une base indiciaire et disposant d'un contrat de moins de 3 mois est fixé par la charte des contractuels de l'établissement.

La gestion des congés et des absences, dans les services et composantes, est assurée à l'aide de l'outil informatique. Les congés donnant lieu à la rédaction d'un arrêté sont indiqués par les gestionnaires RH, les autres le sont par le a supérieur. e hiérarchique de l'agent.

Les tableaux indicatifs des congés et des permanences d'été doivent être établis pour fin avril après concertation avec les personnels, afin que ceux-ci puissent faire valoir leurs contraintes personnelles et qu'ils puissent prendre leurs dispositions dans les meilleures conditions. Il conviendra en effet, dès cette période, de déterminer les permanences des différents services pendant la période d'été.

Il n'est pas possible de télétravailler durant les périodes de fermeture de l'université.

#### 2) Modalités de report des congés

Les congés sont comptabilisés du 1er septembre au 31 août de l'année suivante, ainsi que les diverses autorisations d'absence. Dans l'hypothèse où la totalité des congés de l'année 2025-2026 n'aurait pas été épuisée par l'agent au 31 août 2026, ils seront reportés jusqu'au 31 décembre 2026.

Les personnels en congé pour des raisons de santé ou de formation peuvent récupérer leurs congés annuels non pris dans les limites d'ouverture des droits à congés fixées par la circulaire ministérielle BCRF1104906C du 22 mars 2011. Ils voient leurs droits à congés réduits de la façon suivante :

| Durée de l'absence sur une année universitaire | Nombres de jours d'ARTT retirés pour un temps complet |
|--|---|
| - de 3 mois                                    | 0   |
| - de 3 à six mois                              | 10  |
| - plus de six mois                             | 20  |

Le nombre de jours doit être proratisé en fonction du temps partiel de l'agent.

# 3) Compte épargne temps

Le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 crée un Compte Epargne-Temps dans la Fonction Publique d'Etat, accessible aux titulaires et aux non-titulaires ayant au moins un an de service. Ce CET est ouvert à la demande de l'intéressé, cette demande devant être déposée dans le cadre de la campagne annuelle.

La demande d'utilisation du CET sous forme de congés devra se faire au moins une semaine avant la date d'absence prévue pour les absences inférieures à une semaine et 2 semaines pour les autres demandes d'absence.

Compte tenu des dispositions réglementaires, le nombre maximum de jours pouvant alimenter annuellement le CET est de 25. L'indemnisation des journées de CET ne peut avoir lieu qu'au moment de la campagne, même en cas de départ à la retraite.

Une note interne du pôle BIATSS précisant les règles d'alimentation et d'utilisation du CET est publiée sur le portail des personnels.

#### 4) Autorisations d'absence

Les directeurs et directrices d'UFR, assistés des responsables administratifs, et les directeurs et directrices et responsables de services ont délégation pour organiser le temps de travail et accorder les autorisations de congés des personnels placés sous leur autorité conformément aux règles énoncées ci-dessus. En cas de difficultés d'interprétation, il convient d'interroger le Directeur Général des Services via la Direction des Ressources Humaines.

Il est rappelé que, lors d'un déménagement, le personnel a droit à une autorisation d'absence exceptionnelle accordée le jour du déménagement.

Les agents peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence de 5 jours ouvrables à l'occasion de leur mariage ou de leur Pacs, si le fonctionnement du service le permet.

Par ailleurs, en cas de décès de son époux.se, partenaire de Pacs, père ou mère l'agent peut bénéficier de 3 jours ouvrables d'autorisations d'absence si le fonctionnement du service le permet.

Par ailleurs, des demandes exceptionnelles de congés peuvent être accordées dans le cadre de la préparation aux concours aux personnels BIATSS titulaires, CDD et CDI (à prendre immédiatement avant le jour du concours pour les phases d'admissibilité ou d'admission) à raison de 2 jours de congés par catégorie de concours (A, B ou C). Le jour du concours est accordé à l'agent qui justifie s'être présenté aux épreuves et n'est pas déduit de ses congés. Il est rappelé que si l'épreuve ne dure qu'une demi-journée, l'agent ne

devra pasergu uh le detini-pournees en positive de la la consequent).

Les agents publics ayant au moins un enfant de moins 16 ans ou handicapé (quel que soit son âge) peuvent bénéficier de jours d'autorisation d'absence pour garder leur enfant lorsqu'il est malade ou bien lorsque son mode d'accueil habituel n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple). Ces autorisations sont accordées sur présentation d'un justificatif.

Un agent qui travaille à temps plein bénéficie de 6 jours d'autorisation d'absence pour garde d'enfant. Un agent qui travaille à temps partiel bénéficie (d'1 fois le nombre de jours travaillés par semaine à temps plein + 1 jour) x (quotité de travail de l'agent). Par exemple, pour un agent qui travaille à 50%:  $(5+1) \times 50\% = 3$  jours.

En cas de famille monoparentale ou dans le cas où le deuxième parent ne bénéficie pas de jours d'autorisation pour garde d'enfant, ce nombre est multiplié par deux, sur présentation d'un justificatif à la DRH.

# C) LE CUMUL D'ACTIVITÉS

Conformément aux dispositions des articles <u>L 123-1</u> et suivants du code général de la fonction publique, les activités, notamment de formation, qui ne sont pas comprises dans les missions attachées au poste de travail et qui donnent lieu à rémunération, doivent d'une part, faire l'objet d'une autorisation préalable du Directeur Général des Services et d'autre part, être accomplies hors du temps de travail.

Au regard de son caractère nécessairement accessoire, tout cumul d'activité au sein de l'université Rennes 2 dépassant les 50h par année universitaire fera l'objet d'un arbitrage du DGS.

Des aménagements d'emploi du temps sont autorisés en accord avec le responsable de service. Ces aménagements, liés aux formations destinées aux BIATSS et aux enseignements dispensés aux étudiants de Rennes 2, ne doivent pas excéder 25 heures par année universitaire.

La mise en œuvre de cette circulaire et l'examen des difficultés d'application sont assurés par le Directeur Général des Services, sachant que le Comité social d'administration de l'établissement, en cas de difficultés collectives, ou la Commission Paritaire d'Etablissement, en cas de difficultés individuelles, sont susceptibles d'être saisis.

## III - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS

#### Références réglementaires :

Code de l'Education (art L 954-1)

- Décrets : 72-580 ; 72-581 ; 80-627 ; 84-431 ; 85-733 ; 87-754 ; 88-654 ; 2016-1175 ; 2021-1710 ; 2021-1895 ; 2025-742
- Arrêté du 6 novembre 1989 fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ; arrêté du 31 juillet 2009 sur le référentiel national d'équivalences horaires pour les enseignants-chercheurs
- Circulaire 30 avril 2012 (les congés légaux des enseignants-chercheurs et des autres enseignants exerçant dans l'enseignement supérieur).

#### **INTRODUCTION:**

Le temps de travail de référence des agents de l'Etat, titulaires ou contractuels, est de 1 607 heures et se compose :

- d'heures d'enseignement pour les enseignants du second degré
- à part égale d'heures d'enseignement et de recherche pour les enseignants-chercheurs

Pour tous les personnels enseignants, y compris ceux qui effectuent une partie de leur service en enseignement à distance (EAD), la présence au sein de l'établissement est au minimum de cinq demijournées dans la semaine, et ne peut être inférieure à trois demi-journées en cas de temps partiel ou de temps incomplet supérieur ou égal à 50 %.

Conformément à la réglementation (article 5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié), les enseignantschercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Toute dérogation fait l'objet d'une demande écrite, dérogation accordée par décision du Président après examen de sa compatibilité avec la réalisation des différentes activités qu'impliquent les fonctions d'enseignant-chercheur. L'obtention d'une dérogation ne remet pas en cause la présence au sein de l'établissement qui est au minimum de cinq demijournées dans la semaine.

#### A) LA MISSION RECHERCHE

Pour les enseignants-chercheurs, les ATER et les PAST, le temps de travail de référence est constitué pour moitié par une activité de recherche, laquelle peut être déclinée pour les PAST en termes d'accompagnement professionnel ou de relations avec les milieux socioéconomiques et culturels.

Tous les enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels doivent être rattachés à une unité de recherche, interne ou externe à l'établissement.

# B) LA MISSION D'ENSEIGNEMENT

## 1) Le temps de travail consacré à l'enseignement

Le service d'enseignement d'un enseignant-chercheur est de 192 HETD et ne peut être inférieur à 64 HETD en face-à-face étudiant, à l'exception des élus statutaires.

Le service d'enseignement d'un enseignant du second degré est de 384 HETD et ne peut être inférieur à 128 HETD, à l'exception des élus statutaires.

Le service d'un enseignant est composé des heures d'enseignement en face-à-face pédagogique et peut également comprendre :

- des éléments et activités pédagogiques maquettés (ex : suivi de stage ou de mémoire)
- des heures d'enseignement en EAD
- des heures de référentiel.

La majorité des heures d'enseignement (hors référentiel) doit être effectuée en présentiel.

# 2) L'annexe à la délibération n°.72-2025du conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025

Chaque année, le président de l'Université arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs et enseignants dans l'intérêt du service, après avis de la composante. Les services doivent être définis collégialement avant chaque début d'année universitaire, sous la responsabilité de la composante et avant transmission au Président.

Les validations des services prévisionnels via le logiciel OSE valent décision d'attribution.

Pour rappel, les services doivent être établis de façon à garantir la réalisation des enseignements et des formations, conformément au contrat pluriannuel conclu entre l'établissement et l'Etat.

#### 3) Les obligations de service

Les obligations de service d'enseignement sont déterminées sur les périodes définies pour chaque semestre par le calendrier universitaire (en l'état, 12 semaines/semestre) et doivent être réparties entre les deux semestres, selon les besoins pédagogiques.

# LES OBLIGATIONS DE SERVICE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

|                     |  | METS ENSEIN            |   |                                    |  |
|---------------------|--|------------------------|---|------------------------------------|--|
| Statut Service dû   |  | Activités de recherche | Heures<br>complémentaires<br>Autorisées | Nombre d'heures<br>complémentaires |  |
| Fracianenta         | <b>5</b>   |                        |   |                                    |  |
| Enseignante         | 192 HETD (50 % du                                  | service                | Oui                                     | 103 LIETD                          |  |
| chercheur.e         | service statutaire)                                | statutaire             | Oui                                     | 192 HETD                           |  |
|                     | 14411575 / 1 / 1                                   | 50 % du                |   |                                    |  |
| MCF stagiaire       | 144 HETD (décharge de                              | service                |   | 0.11575                            |  |
|                     | 48 HETD)   | statutaire             | Non                                     | 0 HETD                             |  |
|                     |  |                        |   |                                    |  |
| Enseignant.e du     |  |                        |   |                                    |  |
| 2nd degré           | 384 HETD   | 0 HETD                 | Oui                                     | 192 HETD                           |  |
|                     | 102 HETD /52 2/ 1                                  | 50 % du                |   |                                    |  |
|                     | 192 HETD (50 % du                                  | service                |   | 0 HETD                             |  |
| ATER                | service statutaire)                                | statutaire             | Non                                     |                                    |  |
|                     |  |                        |   |                                    |  |
| Maître.sse de       |  |                        |   |                                    |  |
| langues             | 192 HETD   | 0 HETD                 | Oui                                     | 192 HETD                           |  |
|                     |  |                        |   |                                    |  |
|                     |  |                        |   |                                    |  |
| Lecteur.rice        | 300 HTP ou 100 HETD                                | 0 HETD                 | Oui                                     | 100 HETD                           |  |
| Lecteur.rice        | maximum et 150 HTP                                 | UHEID                  | Oui                                     | 100 HETD                           |  |
| Contractuel.le      |  |                        |   |                                    |  |
|                     | 384 HETD   | 0 HETD                 |   | 192 HETD                           |  |
| pour                | 304 NEIU   | ן ט חבוט               | Oui                                     | TAT UEIN                           |  |
| l'enseignement      |  | 50 % du                |   |                                    |  |
| PAST                | 96 HETD (50 %                                      | service                |   | 48 HETD                            |  |
| FAST                | du service statutaire)                             | statutaire             | Oui                                     | <del>4</del> ο ΠΕΙ <i>Ο</i>        |  |
| Complément de convi |  | 100 % du               |   |                                    |  |
| Doctorant.e         | Complément de service<br>défini par le contrat, 64 | service                |   | 0 HETD                             |  |
| contractuel.le      | HETD maximum                                       | statutaire             | Non                                     | UHEID                              |  |
|                     | UEID IIIAXIIIIUIII                                 | statutalle             |   |                                    |  |
| Chaire de Selon la  |  |                        | 0 HETD                                  |                                    |  |
| professeur junior   | 04 NEID  | convention             | Non                                     | ט חבוט                             |  |
|                     |  |                        |   |                                    |  |

Par ailleurs, les enseignants contractuels recrutés à temps incomplet peuvent réaliser des heures

Tout dépassement du volume maximum d'heures complémentaires peut être accordé par dérogation exceptionnelle aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels (sauf incompatibilité statutaire ou contractuelle). La demande de dérogation doit être quantifiée, motivée et porter l'avis de la direction de l'UFR ou de service, elle est adressée à la vice-présidence ressources humaines avant présentation au conseil d'administration restreint, qui statue.

Un sous-service peut être accordé par dérogation très exceptionnelle aux enseignants et enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels. La demande de dérogation doit être quantifiée, motivée et porter l'avis de la direction de l'UFR ou de service, elle est adressée à la vice-présidence ressources humaines avant présentation au conseil d'administration restreint, qui statue.

#### LES SITUATIONS PARTICULIÈRES

| Situation particulière                            | Service dû  | Heures<br>complémentaires<br>autorisées | Nombre d'heures<br>complémentaires |  |
|---|---|---|------------------------------------|--|
| Temps partiel                                     | Service statutaire x quotité travaillée           | Non                                     | 0 HETD                             |  |
| Congé maternité 16                                | Demi-service (96 HETD                             | Oui en dehors des                       |                                    |  |
| semaines  | pour les enseignantes-chercheures /               | dates du congé                          | 192 HETD                           |  |
| Semanies  | 192 HETD pour les enseignantes)                   | maternité                               |                                    |  |
| Congé maternité de 26                             | Un quart de service (48 HETD                      | Oui en dehors des                       |                                    |  |
| semaines  | pour les enseignantes-chercheures / 96            | dates du congé                          | 192 HETD                           |  |
| Semanies  | HETD pour les enseignantes)                       | maternité                               |                                    |  |
| Congé maternité<br>dépassant 34 ou 46<br>semaines | Aucun service dû                                  | Non                                     | O HETD                             |  |
|   | Si un service est prévu sur cette                 |   |                                    |  |
| Congé paternité                                   | période, il est considéré comme fait (*)          | Oui                                     | 192 HETD                           |  |
|   | Si un service est prévu sur cette                 |   |                                    |  |
| Congé adoption                                    | période, il est considéré comme fait (*)          | Oui                                     | 192 HETD                           |  |
| Congé de maladie                                  | Si un service est prévu sur cette                 | Oui                                     | 192 HETD                           |  |
| ordinaire (CMO)                                   | période, il est considéré comme fait              | 041                                     | 13211210                           |  |
| Bénéficiaire d'un                                 |   |   |                                    |  |
| aménagement ou d'une                              |   |   |                                    |  |
| décharge statutaire de                            |   | Non                                     | 0 HETD                             |  |
| service ou d'une                                  |   |   |                                    |  |
| délégation totale                                 |   |   |                                    |  |
| Aménagement de service                            |   |   |                                    |  |
| pour les enseignants du 2 <sup>nd</sup>           | De 192 à 256 HETD                                 | Non                                     | 0 HETD                             |  |
| degré   |   |   |                                    |  |
|   | Danis annia annia annia annia annia anni          | Oui, pour les                           | OCULTO                             |  |
| CRCT et CPP (1 semestre                           | Demi-service pour les CRCT/CPP d'un               | CRCT/CPP d'un                           | 96HETD                             |  |
| ou 1 an)  | semestre. Aucun service dû pour les               | semestre, en dehors                     |                                    |  |
|   | CRCT/CPP d'un an                                  | de la période de<br>CRCT/CPP            |                                    |  |
| Membres de l'IUF                                  | 64 HETD   | Non                                     | 0 HETD                             |  |
|   | 16 ou 32 HETD / mois x nbre de mois<br>travaillés | Oui                                     | Service dû /2                      |  |
| u arrice uriiversitaire                           | ti avanies  |   |                                    |  |

<sup>(\*)</sup> Les congés adoption et paternité sont calculées selon la méthode applicable aux congés maladie ordinaire (cf point D-3)

# 4) Taux de remuneration n° 72-2025du conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025

#### Compensation TP/TD:

Pour les enseignants-chercheurs, les heures TP sont comptabilisées en heures TD dans le cadre de leur service statutaire. Lorsque le service statutaire est atteint, les heures TP sont comptabilisées au taux en vigueur de 0,67 HETD.

Pour les enseignants du second degré, les heures TP sont comptabilisées en heures TD.

Il n'existe pas de compensation TP/TD pour les agents recrutés en tant qu'ATER, lecteur, maître de langues et enseignant contractuel LRU.

#### > L'enseignement à distance

Les taux AUTONO (0,7HETD) et INTERA (calculé selon les effectifs) ne peuvent s'appliquer qu'aux enseignements à distance. A l'inverse, tous les enseignements réalisés dans le cadre de l'EAD ne peuvent pas être comptabilisés en heures CM, TD ou TP.

En cas de remplacement temporaire (sans production d'un nouveau cours), les heures effectuées par le collègue remplaçant pour le suivi du cours et la correction des examens seront saisies pour moitié dans OSE. En revanche, le collègue absent (pour maternité, CRCT, CPP, délégation, etc) n'est pas rémunéré pendant son absence pour les heures EAD, même s'il a produit du contenu en début d'accréditation.

Les heures de regroupement sont possibles et sont pondérées de la façon suivante :

- 1h de regroupement en semaine = 1 HETD
- 1h de regroupement le samedi = 1,5 HETD

## 5) Enseignement en distanciel ou en hybride (hors EAD)

La mise en place d'enseignements en distanciel ou hybride de manière régulière au cours d'un ou deux semestres mais qui ne relèvent pas de l'EAD (intégrant de fait des heures AUTONO et INTERA) est possible mais doit être validée en amont en CFVU.

En cas de circonstances particulières (grève des transports, train supprimé, salle occupée, ...) et de manière très exceptionnelle, les enseignements peuvent être délivrés en distanciel après en avoir averti la direction du département ou de l'UFR, qui peut se réserver le droit d'obtenir un justificatif.

#### Cas de l'enseignement à distance pour raisons de santé :

Les enseignants peuvent être autorisés à travailler à distance et donc à enseigner depuis leur domicile sur présentation d'un certificat médical. Cette modalité n'a pas vocation à remettre en cause ou à se substituer aux congés maladie mais peut permettre aux agents qui le souhaitent de travailler à distance sur une courte période.

Pour les situations qui s'inscrivent dans le temps (pour trois mois au minimum), une commission d'aménagement de poste peut se réunir pour examiner les situations individuelles et proposer un aménagement de poste, après avis du médecin de prévention.

#### 6) <u>Les activités complémentaires aux enseignements</u>

Outre les heures d'enseignement, la participation aux épreuves de contrôle continu et d'examens terminaux (écrits, oraux) fait également partie des obligations statutaires des personnels enseignants (hormis les lecteurs) : préparation des sujets, surveillances, correction des copies, remise des notes, participation aux jurys, consultation des copies (art. L.952-3 du Code de l'éducation et art. 7 du décret n°84-431 modifié). Ces opérations ne peuvent donner lieu à aucune rémunération ou prime particulière.

Les examens doivent impérativement être surveillés de manière effective par les enseignants identifiés selon la répartition organisée au sein des équipes pédagogiques, en lien avec les départements et les UFRs.

## 7) Le référentiel

L'application des dispositions réglementaires nationales sur le référentiel national d'équivalences horaires pour les enseignants-chercheurs et enseignants est consultable sur le site de l'Université – rubrique DRH.

Les heures accordées au titre de ce référentiel sont intégrées dans le service des enseignants-chercheurs et des enseignants du second degré.

Les maîtres de conférences stagiaires, les chargés d'enseignement ainsi que les enseignants et enseignantschercheurs contractuels (ATER, PAST, enseignants contractuels LRU en CDD, lecteurs et maîtres de langues) ne peuvent bénéficier du référentiel.

En cas de congé au cours de l'année universitaire (congé maternité, congé maladie, etc), les heures de référentiel attribuées dans le service prévisionnel sont validées dans le service réalisé. Si un collègue accepte de remplacer l'agent absent pendant son congé, le collègue remplaçant perçoit des heures de référentiel au prorata de la durée du remplacement.

#### C) AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES

La participation aux réunions convoquées par les directions de service, de départements, d'équipes de recherche et d'UFR ou par la Présidence de l'université est fortement recommandée pour l'ensemble des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, titulaires et contractuels.

#### D) CONGES ET JOURS FERIES

#### 1) Congés annuels

Les congés annuels des personnels enseignants sont au nombre de vingt-cinq jours. Ils sont planifiés à l'intérieur des vacances universitaires selon les possibilités suivantes : 1 semaine en automne, 2 semaines à Noël, 1 semaine en hiver, 1 semaine au printemps et 4 semaines en été.

Lorsque les situations consécutives à un congé légal ne permettent pas aux personnels enseignants de bénéficier de leurs congés annuels durant les périodes de vacances universitaires, ils peuvent en bénéficier en dehors de celles-ci.

#### 2) Jours fériés

Sur décision du Conseil d'Administration, les jours fériés sont considérés comme chômés et payés.

Les heures d'enseignement peuvent être rattrapées, notamment afin d'assurer le même volume d'heures d'enseignement au sein d'une même promotion. Un enseignant qui accepte de rattraper le service statutaire qu'il n'a pu accomplir du fait d'un jour férié est rémunéré en heures complémentaires, lorsque ce rattrapage le conduit à accomplir un service au-delà de ses obligations statutaires.

#### 3) Congé maladie

Toute absence pour raisons médicales doit être portée à la connaissance de la direction de département et un certificat médical doit lui être envoyé dans les 2 jours. Ce certificat médical est ensuite transmis à la DRH dans les plus brefs délais.

Les congés maladie qui interviennent pendant la période des 24 semaines d'enseignement diminuent le service dû de l'enseignant.

Afin de procéder à la modification du service dû, les agents qui ont été placés en congé maladie au cours de l'année doivent renseigner un tableau de service afin de déclarer le volume d'heures non fait pendant leur arrêt.

La modification de service dû est visible dans OSE par l'agent et les services administratifs.

Deux options de calcul sont possibles, l'option la plus avantageuse sera retenue :

- Le volume d'heures déclaré est inférieur au nombre d'heures calculé via la méthode proportionnelle : la DRH applique la méthode proportionnelle selon le calcul suivant :

- Le volume d'heures déclarées est supérieur au nombre d'heures calculé via la méthode proportionnelle : la DRH retient le volume déclaré par l'enseignant.

L'agent n'est pas tenu de rattraper les heures d'enseignement prévues pendant son congé maladie. Un agent qui souhaite rattraper ces heures est rémunéré en heures complémentaires.

Dans le cas où le congé ordinaire de maladie intervient en dehors du cadre des 24 semaines d'enseignement, l'impact du congé ne sera pris en compte que si le tableau de service de l'enseignant prévoyait explicitement une activité particulière pendant cette période. Chaque situation sera examinée au cas par cas.

## 4) Congé formation

S'agissant des droits à congé formation, les enseignants et enseignants chercheurs disposent de 36 mois de droits à congé durant leur carrière (12 mois indemnisés et 24 mois sans rémunération).

Les modalités de calcul de ces droits se fondent sur une conversion de 12 mois en 384 HETD pour les personnels du second degré et 192 HETD pour les enseignants-chercheurs. Pour illustration, une demande d'un mois de congé formation équivaut à 32 HETD de réduction de service pour un personnel du second degré ou 16 HETD pour un enseignant chercheur. Le nombre d'heures de diminution de service est notifié aux intéressés à l'issue de la commission formation.

Les enseignants bénéficient des actions de formation professionnelle tout au long de la vie, organisées par l'université dans le cadre du plan de formation de l'établissement et par l'intermédiaire des différentes offres de formation de partenaires extérieurs de l'établissement.

# E) ABSENCES

Aucun cours ne peut être déplacé pour convenances personnelles. Toute obligation statutaire non remplie fera l'objet d'un retrait sur salaire pour service non fait.

#### 1) Absence pour raisons familiales

Les personnels enseignants peuvent s'absenter à l'occasion de certains événements familiaux (5 jours ouvrables pour leur mariage ou pacs), après avoir sollicité l'avis du Président sous couvert de la direction de l'UFR ou de service. Les heures d'enseignement prévues pendant l'absence devront être rattrapées.

En cas de décès, les absences sont à déclarer par mail auprès du Président de l'université sous couvert de la direction de l'UFR ou de service. L'obligation de rattrapage ne s'applique pas dans ce cas.

Les personnels enseignants de l'université peuvent s'absenter pour garde d'enfant mais les heures d'enseignement prévues les jours de l'absence devront être rattrapées.

#### 2) Absence pour raisons syndicales

Les représentants syndicaux sont autorisés à effectuer des missions ou activités syndicales pendant leur temps d'enseignement. Ils doivent déclarer leur absence à la direction de l'UFR ou de service. Les heures d'enseignement prévues pendant l'absence et non réalisées sont réputées faites. L'agent n'est pas tenu de rattraper les heures d'enseignement mais si tel est son souhait, l'agent est rémunéré en heures complémentaires.

Les personnels élus au CNU peuvent s'absenter pour participer aux réunions de cette instance mais doivent rattraper les heures non faites en raison de la mise en place par le CNU d'une indemnisation des activités.

#### 3) Absence pour activités de recherche

Dans la mesure du possible, les déplacements pour recherche doivent être prévus en dehors des périodes d'enseignement de l'agent.

Les agents peuvent s'absenter pour effectuer une mission de recherche, après avis de la direction de l'UFR et

de l'unité de réchérche, collectés via l'ordre de mission.

Les heures d'enseignement non faites pendant cette absence devront être rattrapées, de même lorsque l'agent participe à ou organise un évènement au sein de l'établissement sur son temps d'enseignement.

#### F) MODALITES DE RATTRAPAGE

Le rattrapage est effectué en présentiel.

En cas d'impossibilité, le recours au distanciel peut être envisagé pour les enseignements dont les contraintes d'organisation sont fortes (ex : enseignements transversaux, enseignements mutualisés). Les enseignements doivent alors s'effectuer en mode synchrone ou asynchrone via le dépôt d'une captation vidéo. Le mode choisi peut intégrer une interaction avec les étudiants (chat, forum). Le dépôt seul d'un document pdf ne pourra suffire pour entraîner une rémunération des heures.

Le recours au distanciel doit avoir été validé au préalable par la direction d'UFR et la direction du campus Mazier lorsque les cours étaient prévus sur ce campus.

## G) MISSIONS

#### 1) <u>Missions pour raisons professionnelles en France</u>

Tout enseignant ou enseignant-chercheur en déplacement en France pour des recherches, des cours, des conférences, des réunions, des jurys ou des colloques, doit obligatoirement déposer au préalable une demande d'ordre de mission si possible 15 jours avant son départ pour un déplacement en France Métropolitaine et 1 mois avant son départ pour un déplacement à l'étranger. La demande doit être déposée auprès de la direction de département, de service ou d'unité de recherche (selon l'objet de la mission) qui la transmet à la direction d'UFR pour avis.

#### 2) Missions pour raisons professionnelles à l'étranger

L'enseignant doit remplir le document « demande d'autorisation d'absence pour l'étranger », qui est signé par le Président et le fonctionnaire de sécurité, soit le DGS, après avis du responsable de la composante. Ces démarches obligatoires sont à effectuer dans l'intérêt du service, mais également dans l'intérêt de l'enseignant qui risque de ne pas être couvert en cas d'accident survenu lors du trajet ou du séjour.

#### H) CUMUL D'ACTIVITES

Les enseignants-chercheurs et enseignants du 2nd degré affectés dans notre établissement souhaitant exercer une activité accessoire, tels que des enseignements, auprès des établissements mentionnés aux articles L. 951-5 du code de l'éduction et L. 411-3-1 du code de la recherche doivent adresser une déclaration de cumul auprès du Président de l'université. Les établissements concernés sont les suivants : établissement d'enseignement supérieur, établissement public de recherche relevant du titre III ou de l'article L.112-6 du code de la recherche, fondation reconnue d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique, Haut Conseil d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, administration de l'Etat, collectivité territoriale, organisation internationale intergouvernementale, institution ou organe de l'Union européenne.

Pour toutes les activités lucratives exercées à titre accessoire auprès d'une personne privée, les enseignantschercheurs et enseignants du 2nd degré affectés dans notre établissement, restent soumis à une autorisation préalable du Président de l'université.

Pour les enseignants contractuels, les PAST, les ATER, les doctorants contractuels, les lecteurs et maîtres de langues, toute activité rémunérée hors de l'établissement doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de cumul d'activité auprès du Président de l'université.

Les déclarations de cumuls doivent être présentées à la direction d'UFR puis au Président de l'université au plus tard quinze jours avant l'exercice de cette activité accessoire.

Les demandes d'autorisation de cumul, accompagnées de l'avis de la direction de l'UFR ou du service (tout avis négatif devra être motivé), doivent être transmises à la DRH dans les plus brefs délais. L'autorisation sera accordée au regard de l'ensemble des activités de l'agent (activités au sein de l'établissement + cumul d'activités). L'avis de la direction de l'UFR ou du service sera éclairé par la production d'un état de service prévisionnel complet.

# IV - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS DU SCD

#### A) LES MODALITÉS DE CESTION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### 1) Les horaires

Pour ce qui concerne la Bibliothèque centrale, l'amplitude journalière des horaires d'ouverture publique varie entre 8h et 13h30. Cela implique une planification et une organisation de travail en équipes, incompatibles avec les horaires individuels variables tels qu'ils sont applicables dans d'autres services de l'université. Pour cette raison, les agents du SCD doivent respecter des horaires fixes individualisés déposés et validés en début d'année universitaire. Afin d'assurer la continuité du service public entre 12h et 14h, les horaires individuels comporteront au moins deux pauses méridiennes de 45 minutes minimum entre 12h et 13h ou entre 13h et 14h.

Sauf ouverture de 9h à 17h : les horaires des agents de la BUC s'inscrivent dans la plage commune 8h > 19h. Les agents des BUP n'étant pas affectés dans le bâtiment H, leurs horaires s'inscrivent dans ceux définis dans la circulaire de gestion des BIATSS à savoir 8h > 18h30 avec les plages fixes suivantes : 9h30-11h30 et 14h-16h30 (16h le vendredi).

En horaire d'ouverture réduite : les horaires de tous les agents du SCD s'inscrivent dans la plage commune 8h > 18h30.

Dans tous les cas, les règles suivantes s'appliquent :

- la durée quotidienne de travail (pause méridienne décomptée) ne peut excéder 10h
- l'amplitude maximale de la journée de travail (pause méridienne incluse) ne peut excéder 11h
- la durée hebdomadaire de travail (heures supplémentaires incluses) ne peut excéder 48h au cours d'une même semaine

Le personnel du SCD peut proposer ses horaires hebdomadaires sur 4 jours et demi pour un temps complet (36h30). Ces horaires individuels seront validés par la direction sous réserve de disposer des effectifs suffisants pour assurer les missions de service public. Une fois fixés, en début d'année universitaire, les horaires individuels ne peuvent être modifiés. Tout changement doit rester exceptionnel et n'intervenir qu'avec l'accord du responsable de Département.

Des aménagements spécifiques d'horaires peuvent être accordés aux agents faisant l'objet :

- d'un certificat médical du médecin du travail de l'université
- d'un avis du service social de l'université avec accord de la DRH

#### 2) Permanences de service public

Avant le début de l'année universitaire, la directrice du SCD propose à l'ensemble des personnels le planning de permanences de service public. L'ouverture des bibliothèques (du lundi au samedi) est programmée pour l'année et les permanences s'effectuent par roulement. Chaque agent doit assurer par roulement une matinée (8h15-9h) et une soirée (17h30-19h15), soit sur la même journée sans dépasser une durée maximale de 10h de temps de travail, soit sur deux jours différents dans la même semaine. Les personnels postés en service public peuvent être amenés à décaler la pause méridienne afin d'éviter la rupture du service. La durée de la pause méridienne, décomptée de la durée quotidienne du travail, ne peut être inférieure à 45 minutes.

L'accueil des BU jusqu'à 19h15 est assuré par les personnels des bibliothèques par roulement, au-delà par des moniteurs étudiants, accompagnés d'un agent de sécurité et d'une astreinte téléphonique assurée par la direction du SCD. Dans le cadre du disposition ministériel BO+, en plus des extensions d'horaires ponctuelle à 22h, la BUC est ouverte 4 dimanches par an sur la plage horaire suivante : 9h-17h. Les plages de service public BO+ sont assurées par des moniteurs.

Peuvent être dispensés de l'obligation de roulement les agents faisant l'objet :

- d'un annexe à la délibération n° 72-2025 du conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025
- d'un avis du service social de l'université avec accord de la DRH

### 3) Récupération et rémunération des permanences de service public

#### Récupérations

Les récupérations bonifiées concernent le temps passé en service public présentiel (accueil posté) matin et soir durant la semaine et la journée du samedi.

Les personnels assurant les permanences du lundi au vendredi de 8h15 à 9h00 et le soir du 17h30 à 19h15 bénéficient d'une récupération bonifiée :

- pour une matinée (8h15-9h00) : 1h10
- pour une soirée (17h30-19h15) : 2h40
- pour une matinée/soirée complète : 3h50

Les personnels qui assurent les permanences du samedi (de 9h00 à 17h30) bénéficient d'une ½ journée pour un samedi travaillé, 1 journée pour 2 samedis travaillés, etc.

Les récupérations liées aux permanences du samedi devront être soldées après service fait dans le trimestre suivant leur accomplissement ou éventuellement dans la semaine précédant immédiatement le samedi de présence.

Les moniteurs effectuant les plages de service public de la BUC le dimanche dans le cadre du dispositif BO+ voient leurs heures travaillées majorées d'un coefficient 1.5.

Les bonifications peuvent être intégrées aux congés annuels.

Le suivi des récupérations se fait sur Octime.

#### Rémunérations

Les personnels des catégories B et C effectuant des permanences de service public en heures supplémentaires par rapport à leurs horaires déposés choisissent, en début d'année, entre une récupération en temps ou une rémunération, ou encore un mixage entre récupération et rémunération.

Le paiement concerne les heures supplémentaires effectuées par les agents des catégories B et C sur les tranches horaires 8h15-9h et 17h30-19h15 en semaine et 8h45-17h45 lors des samedis à l'exclusion de la pause méridienne.

La rémunération des permanences de service public est régie par les dispositions des textes suivants :

- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et de l'arrêté du 3 mai 2010 (catégories C et B à l'IB < 380)
- décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 (catégorie B à l'IB > 380)

Le taux de base sera majoré d'un coefficient de 1,5.

Le paiement est effectué au vu d'un état des services faits et réglé trimestriellement.

#### B) GESTION DES CONGÉS ET DES ABSENCES

Les congés devront être pris dans les conditions suivantes :

En dehors des périodes où ils sont obligatoires (fermetures de l'université à Noël et en été), les congés doivent être répartis dans l'année, dans les conditions fixées par la circulaire générale de l'université, de façon à assurer au mieux la continuité et les contraintes de fonctionnement du service.

#### 1) Suivi des congés et absences

Le suivi se fait sur Octime. Les agents doivent impérativement déposer une proposition d'absence sur Octime, au minimum 2 jours avant la date souhaitée. La demande sera validée sous réserve des nécessités de service.

Si les agents ne peuvent pas respecter ce délai de 2 jours pour des raisons exceptionnelles, ils devront demander au responsable chargé de la validation (direction, responsable du planning) de saisir l'absence dans Octime.

Chaque agent a la possibilité de visualiser les prévisions d'absences de ses collègues sur Octime quel que soit le service.

Le planning de permanence est mis à jour quotidiennement, en fonction des congés et absences, par les responsables du planning et il est accessible en ligne.

| -éléments communs   | 1                                 |
|---|-----------------------------------|
| A) ouverture de l'université  | 1                                 |
| 1) Dérogations à la fermeture totale 2) Fermeture au public et accès possible aux services 3) Ouverture au public  • L'accueil dans les services doit être organisé selon les horaires suivants – hors périodes de vacanc d'inscriptions  | 1<br>1<br>es et                   |
| I — circulaire relative aux personnels biatss   | 2                                 |
| A) LES MODALITES DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - LA GESTION DU TEMPS INDIVIDUEL  1) Les horaires individuels  2) Capitalisation du temps de travail (motif : «CAPB» sous Octime)  3) Récupération du temps de travail (motif : «RECB» sous octime)  4) Télétravail (cf. charte du télétravail)  B) LES MODALITES DE GESTION DES CONGÉS ET DES ABSENCES  1) Gestion des congés et des absences  2) Modalités de report des congés  3) Compte épargne temps  4) Autorisations d'absence  C) LE CUMUL D'ACTIVITÉS | 2<br>3<br>3<br>3<br>3<br><b>3</b> |
| II – circulaire relative aux personnels enseignants   | 5                                 |
| A) LA MISSION RECHERCHE   | 6                                 |
| B) LA MISSION D'ENSEIGNEMENT  1) Le temps de travail consacré à l'enseignement  2 ) L'attribution des services  3) Les obligations de service  4) Taux de rémunération  5) Enseignement en distanciel ou en hybride (hors EAD)  6) Les activités complémentaires aux enseignements  7) Le référentiel   | 6<br>7<br>7<br>9                  |
| C) AUTRES DISPOSITIONS STATUTAIRES  | 10                                |
| D) CONGES ET JOURS FERIES   | 10<br>10                          |
| E) ABSENCES   | 11<br>11                          |
| F) MODALITES DE RATTRAPAGE  |                                   |
| MISSIONS      Missions pour raisons professionnelles en France     Missions pour raisons professionnelles à l'étranger  | <b>12</b>                         |
| H) CUMUL D'ACTIVITES  | 12                                |
| V - CIRCULAIRE RELATIVE AUX PERSONNELS Du SCD   | 13                                |
| A) Les modalités de gestion du temps de travail   |                                   |
| 2) Permanences de service public  | 13                                |

| 3) Récupération et rémunération des permanences de service public | 14 |
|---|----|
| Récupérations   | 14 |
| Rémunérations   | 14 |
| B) Gestion des congés et des absences                             | 14 |
| 1) Suivi des congés et absences                                   | 14 |



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3; Vu les statuts de l'Université Rennes 2; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008; Vu l'avis du CSAE du 16 septembre 2025.

Délibération n° 73-2025

Point 4 - Ressources humaines

4-2: Note relative à l'attribution de la prime de fin d'année pour les agents BIATSS en CDD – année 2025

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présents 21 Représentés: 12

Ne prend pas part au vote : 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 33

Le Président de l'Université Rennes 2,



Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : note relative à l'application de la prime de fin d'année pour les agents BIATSS en CDD

Les membres du conseil d'administration approuvent l'attribution d'une prime de fin d'année pour les agents BIATSS en CDD selon les modalités du document joint à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :



#### Personnel BIATSS

#### Note sur l'application de la prime de fin d'année versée aux agents en CDD 2025

Présentée pour vote au CSAe du 16/09/2025

Vu l'article L954-2, alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'éducation.

Les agents en CDD ne perçoivent aucune prime mensuelle, la prime de fin d'année est donc, pour eux, plus qu'un simple complément de rémunération. Nous souhaitons donc maintenir le niveau des primes des années précédentes soit 760 euros brut.

#### Les règles de reversement seront les suivantes :

- La prime sera versée aux agents en CDD et aux apprentis, dont le contrat est en cours au 31 décembre 2025, selon les conditions de durée de contrat suivantes :
  - Les agents contractuels arrivés avant le premier avril percevront la totalité de la prime.
  - Les agents contractuels arrivés entre le premier avril et le 30 septembre percevront la moitié de la prime de fin d'année soit 380 euros.
  - Les agents contractuels arrivés à compter du premier octobre ne percevront pas de prime de fin d'année.
- Le montant de la prime est proratisé uniquement lorsque la quotité de travail est inférieure à 80%. Il n'est pas proratisé pour les quotités de travail de 80 et 90% ;
- En cas de congés parental et congés de formation sur l'année 2025, le montant de la prime est proratisé de façon à ne pas prendre en compte ces périodes ;
- Si l'agent a été absent pendant moins de 6 mois en raison d'un CMO, d'un CLM ou d'un CLD, il perçoit la totalité de la prime ;
- Si l'agent a été absent de façon continue en raison d'un CMO, d'un CLM, ou d'un CLD pendant une durée supérieure à six mois, il perçoit 50% de la prime ;
- Si l'agent a été absent de façon continue sur la totalité de l'année en raison d'un CMO, d'un CLM, ou d'un CLD, il ne perçoit pas de prime ;
- Si l'agent a été absent en raison d'un congé maternité ou d'un accident de travail, il perçoit la totalité de la prime ;
- Le mi-temps thérapeutique est sans incidence sur le montant de la prime.

Sont exclus du dispositif les vacataires étudiants et les agents contractuels ayant une rémunération supérieure à celle correspondant à l'Indice nouveau majoré 515.

La prime sera versée sur la paie de décembre 2025.



Vu le code de l'éducation, notamment l'article L712-3; Vu l'article L712-12 du code général de la fonction publique; Vu les statuts de l'Université Rennes 2; Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008; Vu l'avis du CSAE du 16 septembre 2025.

## Délibération n° 74- 2025

#### Point 4- Ressources humaines

4-3 – <u>Note relative à l'attribution de chèques cadeaux versés à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 aux agents Biatss titulaires ou en CDI</u>

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions: 10 Contre: 0

Pour : 23

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : note relative à l'attribution de chèques cadeaux versés à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 aux agents Biatss titulaires ou en CDI

Les membres du conseil d'administration approuvent l'attribution de chèques cadeaux versés à l'occasion des fêtes de fin d'année aux agents Biatss titulaires ou en CDI

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le: - 5 NOV. 2025



#### Personnel BIATSS

# Note relative à l'attribution de chèque-cadeaux versés à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 aux agents titulaires ou en CDI

Présentée pour vote au CSAE du 16/09/2025.

Vu les dispositions de l'URSSAF encadrant l'attribution de cadeaux et de bons d'achats.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, nous proposons de verser des chèques cadeaux aux agents BIATSS titulaires et CDI.

#### 1 – Les bénéficiaires du dispositif

Tous les agents BIATSS titulaires ou en CDI présents dans l'établissement au 1<sup>er</sup> octobre 2025 bénéficieront de cet avantage.

Le montant du chèque dépendra uniquement du statut de l'agent et de la catégorie du poste qu'il occupe.

#### 2 – Le montant du chèque-cadeau :

Nous souhaitons établir une cohérence entre le montant des primes perçues mensuellement par les agents et le montant des chèques cadeaux distribués.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les agents en CDI B et C perçoivent une prime mensuelle égale à l'IFSE des agents titulaires de la même catégorie. Il en sera donc de même pour le montant des chèques cadeaux.

Le montant de la prime CDI des agents en CDI A correspond à 75% de celle de l'IFSE des titulaires de catégorie A. Nous proposons que le montant de leur chèque-cadeau soit supérieur à celui remis aux titulaires de la même catégorie.

Par ailleurs, le montant de l'IFSE versée aux titulaires prend en compte la qualification du poste occupé et plus uniquement la catégorie de l'agent. Le montant des chèques cadeaux suivra la même logique. Ainsi, les agents en situation d'écart grade/fonction percevront un chèque du montant dépendant de la catégorie du poste qu'ils occupent. De cette manière, tous les agents occupant un même emploi recevront un chèque-cadeau du même montant.

|            | CDI A | CDI B | CDI C | TITU A | TITU B EGF | TITU B | TITU C EGF | TITU C |
|------------|-------|-------|-------|--------|------------|--------|------------|--------|
| Montant du |       |       |       |        |            |        |            |        |
| chèque     | 100   | 150   | 260   | 50     | 50         | 150    | 150        | 260    |

Le statut et la catégorie pris en compte sont ceux de l'agent au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

#### 4 – Modalités de mise en place de ce dispositif :

Les chèques cadeaux seront acquis dans le cadre d'une procédure respectant le code des marchés publics. Les chèques cadeaux devront pouvoir être utilisés dans un nombre important d'enseignes. Afin d'appliquer la règlementation en vigueur les achats d'alimentation et de carburant seront exclus.

L'objectif est de distribuer les chèques cadeaux aux agents avant le début du mois de décembre afin qu'ils puissent les utiliser pour leurs achats de noël.

## 5 – Chèques cadeaux et cotisations sociales :

Les cadeaux et bons d'achat offerts aux agents par leur l'employeur sont exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux (chèques lire compris) attribué à un agent au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale, soit 196 € en 2025. Si ce montant est dépassé, c'est l'intégralité du montant qui est soumis à cotisations et contributions sociales, et non uniquement la partie supérieure. Dans ce cas de figure, le montant des cotisations correspondantes apparaîtra sur le bulletin de paie de l'agent en novembre 2025.



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

#### Délibération n° 75-2025

## **Point 5- Tarifications**

Les membres du conseil d'administration doivent se prononcer sur les tarifs du CFCB et sur leur application rétroactive à compter du  $1^{er}$  septembre 2025

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Ne prennent pas part au vote: 1

Abstentions: 2 Contre: 0 Pour: 30



Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSE

Document en annexe : tarifications du CFCB

Les membres du conseil d'administration approuvent les tarifications du centre de formation aux carrières des bibliothèques tels que décrites dans le document joint à la présente délibération, et approuvent qu'ils soient applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : - 5 NOV. 2025



# Centre de formation aux carrières des bibliothèques Bretagne Pays de la Loire Coût des formations - Tarifs appliqués à compter du 1/09/2025 Votés en Conseil de direction du CFCB le 5 mars 2025

Mis au vote en conseil d'administration du : 26 septembre 2025

| Désignation   | Publics   | Tarifs<br>proposés   | Augmentation                          |
|---|---|--|---------------------------------------|
|   | Pour les personnels des bibliothèques (2), pris en charge par l'employeur :  - Tout personnels ESR, HORS établissement de Bretagne et Pays de la Loire, et hors priorité nationale ESR  | 75 euros   | Pas de changement                     |
| Stages de formation continue (8)<br>Présentiel, distanciel, hybride   | - Personnels territoriaux, HORS établissements de Bretagne et Pays de la Loire ou HORS prioriités DRAC Bretagne et Pays de la Loire  - Autres personnels, pris en charge par l'employeur  | 75 euros<br>75 euros   |                                       |
| Tarif par demi-journée (3 heures)   | participation financière ou dans le cadre des priorités nationales du MESR (1) - Personnels territoriaux de Bretagne et Pays de la Loire dans le cadre des priorités nationales DRAC  | Gratuit, pas de<br>paiement à<br>l'acte                      |                                       |
|   | Prise en charge individuelle (9) :  | 35 euros   | + 5 euros (14 %)                      |
| Conférences en ressources éducatives libres<br>Ou Journées d'étude en partenariat   | Tout public intéressé, dans la limite des places disponibles  | GRATUIT  | Pas de<br>changement                  |
| Préparation complète aux concours ou examens<br>professionnels<br>des bibliothèques (3)(6)(10)<br>Présentiel, distanciel, hybride | <ul> <li>Préparation complète avec prise en charge individuelle, tarif national du réseau :</li> <li>Préparation complète avec prise en charge employeur, tarif national du réseau :</li> <li>Préparation d'un second concours à distance au cours d'une même année, d'une autre catégorie (tarif national)</li> <li>Préparation complète pour les personnels des établissements du MESR Bretagne et Pays de la Loire sous convention de participation financière ou dans le cadre des</li> </ul> | 400 €<br>660 €<br>200 euros<br>Gratuit, pas de<br>paiement à | Pas de<br>changement                  |
| Tarifs forfaitaires par préparation annuelle  | priorités nationales du MESR  | l'acte   |                                       |
| Préparation aux oraux, pour les concours, examens professionnels des bibliothèques et entretiens (7)(10)                          | <ul><li>- Prise en charge individuelle :</li><li>- Prise en charge employeur :</li><li>- Etablissements du MESR Bretagne et Pays de la Loire sous convention de</li></ul>   | 35 euros<br>75 euros<br>Gratuit, pas de                      | + 5 euros (14 %)<br>+ 5 euros (7,1 %) |
| Tarif forfaitaire par oral ou par demi-journée (3 heures)   | participation financière ou dans le cadre des priorités nationales du MESR (1) (11)   | paiement à<br>l'acte   | Pas de changement                     |
| Diplôme d'Université<br>Assistant des bibliothèques et de la documentation (4)  | Proits de formation (totalité du DU)  * Prise en charge individuelle (12)  * Prise en charge employeur (5)  | 320 euros<br>1620 euros                                      | Pas de<br>changement                  |

annexe à la délibération n° 75-2025 du conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025

| Désignation | Publics                                   | Tarifs    | Augmentation |
|-------------|---|-----------|--------------|
| Designation | rubiles                                   | proposés  |              |
|             | - <u>Droits de formation (2 UE du DU)</u> | 250 euros | Pas de       |
|             | * Prise en charge individuelle (12):      | 600 euros | changement   |
|             | * Prise en charge employeur :             |           |              |
|             |   |           |              |

- (1) Gratuité à l'acte pour les personnels des bibliothèques de Bretagne et Pays de la Loire relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche dans le cadre d'une participation financière forfaitaire annuelle des établissements Bretagne-Pays de la Loire, par convention, ou dans le cadre des priorités nationales du MESR
- (2) Stages réservés aux personnels en poste en bibliothèque
- (3) Préparations ouverte aux personnels titulaires ou contractuels des bibliothèques et à toute personne souhaitant travailler dans une bibliothèque relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale : étudiants, demandeurs d'emploi, personnes en reconversion...
- (4) D.U. organisé en partenariat entre le CFCB et le Département Lettres.
- (5) Pour la validité du diplôme, l'inscription au SFCA est obligatoire en cas de prise en charge employeur : tarif proposé par le SFC Les frais d'inscription sont désormais inclus
- (6) Les préparations aux concours comportent une préparation à l'écrit et à l'oral pour un minimum de 120 H chacune (soit 3,33 euros par heure)
- (7) Préparation aux oraux hors inscription forfaitaire à une préparation aux concours. Tarif à la demi-journée
- (8) Ces tarifs ne s'appliquent pas aux stages « intra » (stage sur site) : dans ce cas, signature d'une convention spécifique avec l'établissement demandeur sur la base du coût de l'intra et du suivi administratif du CFCB
- (9) Soit 11,66 euros de l'heure. Demandeurs d'emploi, agents en disponibilité Tarif non applicable aux étudiants et aux personnels en poste.
- (10) Les co-financements nécessitent une convention
- (11) Les étudiants des établissements sous convention bénéficient de la gratuité pour la préparation orale en cas d'admissibilité
- (12) Hors inscription à l'université



Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu la délibération n° 59-2023 du conseil d'administration en séance du 12 mai 2023 et la délibération n° 78-2024 du conseil d'administration en séance du 4 octobre 2024 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'Université Rennes 2.

#### Délibération n° 76-2025

#### **Point 7- Conventions**

7-1 <u>Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste conduisant à la collation du grade de Master.</u>

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Ne prennent pas part au vote: 1

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 32

Le Président, de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : Avenant n° 1 à la convention de partenariat pour l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste conduisant à la collation du grade de Master.

Les membres du conseil d'administration approuvent l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste conduisant à la collation du grade de Master, joint à la présente délibération.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

















# Avenant n°1 à la convention de partenariat du 2 novembre 2021 pour l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste conduisant à la collation du grade de Master

 $\mathbf{Vu}$  la délibération n°15\_CP\_DAJECI\_SA\_01 de la Commission Permanente du 21 mai 2015 approuvant les avenants types ;

Vu la convention de partenariat pour l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste conduisant à la collation du grade de master en date du 2 novembre 2021 ;

**Vu** la convention de partenariat pour l'universitarisation des formations paramédicales conduisant à la collation d'un grade ou d'un diplôme universitaire en date du 7 avril 2023 ;

**Vu** la délibération n°XXXX de la commission permanente en date du XXXX autorisant le Président à signer le présent avenant n°1;

#### **ENTRE**

La Région Bretagne, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne et désignée ci-après « la Région » ;

L'Agence Régionale de Santé de Bretagne, représentée par Madame Elise NOGUERA, en sa qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne et désignée ci-après « l'ARS ;

L'Université de Rennes, « université coordonnatrice », disposant d'une composante de formation en santé, représentée par Monsieur David ALIS, en sa qualité de Président ;

L'Université Rennes 2, représentée par Monsieur Vincent GOUESET, en sa qualité de Président ;

L'Université de Bretagne Sud, représentée par Monsieur David MENIER, en sa qualité de Président ;

L'Université de Bretagne Occidentale, « université coordonnatrice », disposant d'une composante de formation en santé, représentée par Monsieur Pascal OLIVARD, en sa qualité de Président ;

Et désignées ci-après « les universités » ;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, établissement gestionnaire de l'école d'Infirmiers d'Infirmiers Anesthésistes du, représenté par Madame XXXX, en sa qualité de Directrice générale, et désigné ci-après « le CHU de Rennes »;

Le Centre Hospitalier Universitaire de Brest, établissement gestionnaire de l'école d'Infirmiers Anesthésistes, représenté par Madame Florence FAVREL-FEUILLADE, en sa qualité de Directrice générale, et désigné ci-après « le CHU de Brest » ;

Et désignés ci-après « les écoles de formation » ;















#### **PREAMBULE**

La convention portant organisation de la formation des infirmiers anesthésistes conduisant à la collation du grade de master signée le 2 novembre 2021 arrive à échéance fin 2025.

Les signataires de la convention susvisée s'accordent pour reconduire dans les mêmes termes ladite convention pour une nouvelle durée de 5 ans.

#### **ARTICLE 1:**

L'article 18 du Titre 4 : Dispositions communes est remplacé comme suit :

#### Article 18 : Durée de la convention :

La présente convention s'applique pour les promotions entrées à compter de l'année universitaire 2025/2026 et restera en vigueur jusqu'à l'année universitaire 2029/2030.

Tout non renouvellement de l'autorisation du conseil régional à l'égard d'une école signataire de la convention entraîne la caducité automatique des effets de la présente convention à l'égard de l'école qui perd son autorisation.

#### ARTICLE 2;

Les autres articles de la convention en date 2 novembre 2021 restent inchangés.

#### **ARTICLE 3:**

Le Président du Conseil régional et les signataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant  $n^{\circ}1$ .

Fait à Rennes, le //

en 8 exemplaires

















Pour le Président du Conseil régional et par délégation, Le Directeur du développement des formations et des compétences

XXXX

















#### Avenant nº1

#### à la convention de partenariat du 2 novembre 2021 pour l'organisation de la formation d'infirmier anesthésiste conduisant à la collation du grade de Master

Pour l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, Le Directrice

Elise Noguera

















Pour l'Université de Rennes, Le Président

David ALIS

















Pour l'Université Rennes 2, Le Président,

Vincent GOUESET















Pour l'Université de Bretagne Occidentale Le Président

Pascal OLIVARD

















Pour l'Université de Bretagne Sud, Le Président

David MENIER

















Pour le CHU de Brest La directrice

Madame Florence FAVREL-FEUILLADE

















Pour le CHU de Rennes XXXX

XXXXXXX



## Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 26 septembre 2025

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008.

Vu la délibération n° 59-2023 du conseil d'administration en séance du 12 mai 2023 et la délibération n° 78-2024 du conseil d'administration en séance du 4 octobre 2024 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'Université Rennes 2.

#### Délibération n° 77-2025

#### **Point 7- Conventions**

7-2 <u>Avenant n°7 à la convention de mutualisation de la plateforme de l'application financière et comptable SIFAC</u>

Membres en exercice : 36

Votants : 33 Présent.es : 21 Représenté.es : 12

Ne prend pas part au vote: 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 33

Le Président de l'Université Rennes 2,

UNIVERSITÉ TEMMES 2

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : Avenant n°7 à la convention de mutualisation de la plateforme de l'application financière et comptable SIFAC

Les membres du conseil d'administration approuvent l'avenant 7 à la convention de mutualisation de la plateforme de l'application financière et comptable SIFAC, joint à la présente dé proprio prèsunanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

- 5 NOV. 2025







# AVENANT N° 7 À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA PLATEFORME DE L'APPLICATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE SIFAC EN DATE DU 10 DÉCEMBRE 2013 Réf. UR1 : 2018-DAJI-77

#### **ENTRE**

#### L'Université de Rennes

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Sise 263 avenue du Général Leclerc - 35042 RENNES Cedex Représentée par son Président David ALIS

ci-après dénommée « Université de Rennes »

#### ET

#### L'Université Rennes 2

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Sise Place du recteur Henri LE MOAL CS 24307 35042 Rennes Cedex Représentée par son Président Vincent GOUËSET

ci-après dénommée « Université Rennes 2 »

#### ET

#### L'Université de Bretagne Sud

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel Sise BP 92116 - 56321 LORIENT Cedex

Représentée par son Président David MENIER

ci-après dénommée « UBS »

VU la convention de mutualisation de la plateforme de l'application financière et comptable « SIFAC » conclue entre l'Université de Rennes, l'Université Rennes 2 et l'Université de Bretagne Sud le 10 décembre 2013 et ses avenants n°1 du 7 novembre 2017, n°2 du 10 octobre 2019, n°3 du 9 novembre 2020, n°4 du 8 décembre 2020 et n°5 du 18 mai 2022, n°6 du 23 juin 2023 ;

#### Préambule

Par convention en date du 10 décembre 2013, les universités de Rennes, Rennes 2 et de Bretagne Sud ont convenu des modalités de leur partenariat en vue de l'acquisition, l'installation, le suivi et l'exploitation de la plateforme de l'application de gestion financière et comptable SIFAC pour la période 10 décembre 2013 au 9 décembre 2017. Cette convention a fait l'objet de 6 renouvellements par avenant pour les années 2018, 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Les parties s'accordent aujourd'hui pour renouveler la convention susvisée pour une année supplémentaire.

#### Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Renouvellement de la convention

La convention de mutualisation de la plateforme de l'application financière et comptable SIFAC est reconduite pour une durée d'un an, du 11 décembre 2025 au 10 décembre 2026.

#### Article 2 - Maintenance des matériels et logiciels

L'ensemble des matériels constituant l'infrastructure de la plateforme arrivent en fin de garantie, les frais de maintenance et de support logiciels des infrastructures seront acquittés par l'Université de Rennes. L'Université Rennes 2 et l'UBS reverseront annuellement à l'Université de Rennes leur quote-part -conformément à l'annexe 1 du présent avenant-correspondant à la maintenance des ESX, des baies de stockage, du support pour les licences VMWare et Redhat, ainsi que la masse salariale affectée aux opérations d'exploitation de l'infrastructure Sifac.

Le règlement au titre des reversements ci-dessus listés interviendra en un seul versement, en début d'exercice comptable, sur présentation par l'université de Rennes d'un titre de recettes sur le compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'université de Rennes dont les coordonnées sont les suivantes :

| Code banque | Code guichet | N° de compte | Clé RIB | Domiciliation                    |
|-------------|--------------|--------------|---------|----------------------------------|
| 10071       | 35000        | 00001000001  | 35      | TP Rennes<br>Trésorerie Générale |

Les autres articles de la convention du 10 décembre 2013 demeurent inchangés et continuent de produire leur effet à l'égard des parties.

Fait à Rennes en 3 exemplaires, le

19 MAI 2025

Le Président de l'Université de Rennes Le Président de l'Université Rennes 2 Le Président de l'Université de Bretagne Sud

avid ALIS

Vincent GOUËSET

David MENJER

# ANNEXE 1 - AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE L'INFRASTRUCTURE SIFAC: REPARTITION DES COÛTS D'EXPLOITATION PAR ETABLISSEMENT

|                     | ψ                                  | ψ  | ψ)   | É  | Ψ   |
|---------------------|------------------------------------|--|--|--|---|
| ENNES 2             | €270,00                            | 218,02   | 750,00   | 198,94 €                                       | 2 042,04 €  |
| UNIVERSITE RENNES 2 | Coût de<br>maintenance de<br>10 VM | Coût de la<br>maintenance de<br>l'infrastructures<br>de stockage<br>POUR 4542 Go | Coût du support<br>pour les licences<br>VMWare | Coût du support<br>pour les licences<br>Redhat | Coût de<br>l'exploitation de<br>l'infrastructure 1<br>IGE sur 7 HJ/an |

3 779,00 €

| BRETAGNE                   | €270,00€                           | 218,02 €   | 750,00€  | 198,94 €                                       | 2 042,04 €  |
|----------------------------|------------------------------------|--|--|--|---|
| UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD | Coût de<br>maintenance de<br>10 VM | Coût de la<br>maintenance de<br>l'infrastructures<br>de stockage POUR<br>4542 Go | Coût du support<br>pour les licences<br>VMWare | Coût du support<br>pour les licences<br>Redhat | Coût de<br>l'exploitation de<br>l'infrastructure 1<br>IGE sur 7 HJ/an |

| RENNES               | 912,00 €                           | 302,55 €  | 1 200,00 €                                     | 318,30 €                                       | 3 500,64 €   | 6 233,49 € |
|----------------------|------------------------------------|---|--|--|--|------------|
| UNIVERSITE DE RENNES | Coût de<br>maintenance de<br>10 VM | Coût de la<br>maintenance de<br>l'infrastructures<br>de stockage pour<br>6051Go | Coût du support<br>pour les licences<br>VMWare | Coût du support<br>pour les licences<br>Redhat | Coût de<br>l'exploitation de<br>l'infrastructure 1<br>IGE sur 12 HJ/an |            |



## Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 26 septembre 2025

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2, tels que modifiés le 3 mars 2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu la délibération n° 59-2023 du conseil d'administration en séance du 12 mai 2023 et la délibération n° 78-2024 du conseil d'administration en séance du 4 octobre 2024 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'Université Rennes 2.

#### Délibération n° 78-2025

#### **Point 7- Conventions**

7-3 - <u>Convention de coopération pédagogique entre l'Université Rennes 2 et l'Université de Rennes pour la formation « Licence Psychologie » , annexe financière au titre de l'année 2024-2025</u>

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 33

Le Président de l'Université Rennes 2,

MIVERSITÉ EMMES S

Vincent GOUFSET

Document en annexe : Annexe financière

Les membres du conseil d'administration approuvent l'annexe financière au titre de l'année 2024-2025 à la convention de coopération pédagogique entre l'Université Rennes 2 et l'Université de Rennes pour la formation « Licence Psychologie », jointe à la présente délibération, à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le : - 5 NOV. 2025



#### **UFR SVE**

# Annexe Financière Convention de Coopération pédagogique UR2-UR1 pour la formation "Licence Psychologie" Récapitulatif contribution enseignants de l'UFR SVE aux enseignements de la Licence Psychologie Au titre de l'année universitaire 2024-25

| Intitulé formation                          | Nombre heures |
|---|---------------|
| L1 Psychologie - formation initiale assidus | 264           |
| L2 Psychologie - formation initiale assidus | 384           |
| L3 Psychologie - formation initiale assidus | 314           |
| Total heures assurées au titre Fl (total 1) | 962           |

| L1 Psychologie - Enseignement à distance (EAD) | 37,44  |
|--|--------|
| L2 Psychologie - Enseignement à distance (EAD) | 83,52  |
| L3 Psychologie - Enseignement à distance (EAD) | 65,28  |
| Total heures assurées au titre EAD (total 2)   | 186,24 |

| Total général heures à facturer à l'UR2 (total 1 + 2) | 1148,24 |
|---|---------|
| Total general neures à l'acturer à l'ONZ (total 1+2)  | 1140,24 |

soit 1148 heures arrondies au taux horaire eq.td de 43,50 € brut = 49 938 € ainsi que des charges relatives au fonctionnement des travaux pratiques (achat animaux, aliments, copraux, stabulation) pour un montant TTC de 843,12 €

D'où un montant total cumulé de 50 781 €

| Rennes le ,                            | Rennes, le :                             |
|--|--|
| Le Président de l'Université de Rennes | Le Président de l'Université de Rennes 2 |
| David ALIS                             | Vincent GOUËSET                          |
| La Directrice de l'UFR SVE             | Le Directeur de l'UFR Sciences Humaines  |
| Claire PIQUET-PELLORCE                 | Camilo CHARRON                           |



## Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 26 septembre 2025

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3 ;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu la délibération n° 59-2023 du conseil d'administration en séance du 12 mai 2023 et la délibération n° 78-2024 du conseil d'administration en séance du 4 octobre 2024 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'Université Rennes 2.

#### Délibération n° 79-2025

#### **Point 7- Conventions**

7-5 - <u>Avenant au protocole d'accord 2022 entre France Universités et le centre français d'exploitation du</u> droit de copie (CFC)

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Ne prend pas part au vote: 0

Abstentions: 0 Contre: 0 Pour: 33

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

<u>Document en annexe</u> : Avenant au protocole d'accord 2023 entre France Universités et le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

Les membres du conseil d'administration approuvent l'avenant , joint à la présente délibération, au protocole d'accord 2022 entre France Universités et le centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le :

- 5 NOV. 2025

Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

# AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD 2022

\* \* \*

#### **ENTRE**

France Universités,

association qui rassemble les dirigeants exécutifs des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, sis au 23 rue Louis Legrand, 75002 Paris,

Représentée par son président, Monsieur Lamri ADOUI,

ci-après dénommée « France Universités »,

D'UNE PART,

ET

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021, sis au 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris,

Représenté par son directeur général, Monsieur Laurent MAILLE,

ci-après dénommé « CFC »,

La Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 377 662 481,

agréée par arrêté du 17 avril 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 30 août 2021, sis au 31, rue de Châteaudun – 75009 PARIS,

Représentée par son président gérant, Monsieur Pierre LEMOINE,

ci-après dénommée « SEAM »,

D'AUTRE PART,

ci-après dénommés les parties,

#### **PRÉAMBULE**

Soucieux du respect du droit d'auteur et conscients de l'intérêt pédagogique d'un recours raisonné à la reprographie d'œuvres protégées, France Universités, le CFC et la SEAM rappellent qu'ils ont adopté, par un Protocole d'Accord, conclu en novembre 1998, un dispositif conventionnel qui permet aux établissements membres de l'association d'assurer leur mission d'enseignement dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit de reproduction par reprographie.

Ce dispositif, qui s'est appliqué jusqu'au 30 septembre 2005, a été prolongé par la signature d'un second Protocole d'Accord, conclu le 30 juin 2005, renouvelé par avenants jusqu'au 30 septembre 2022.

Un troisième Protocole d'Accord, signé le 21 juillet 2022, a pris la suite de cet accord pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2025. Ce Protocole d'Accord (ci-après « Protocole d'Accord ») s'est notamment accompagné d'une revalorisation progressive de la redevance due en contrepartie de l'autorisation accordée aux établissements d'effectuer et de diffuser des reproductions par reprographie d'extraits d'œuvres protégées à des fins pédagogiques, après 17 années de montants inchangés.

Les parties conviennent de renouveler, par le présent avenant, le Protocole d'Accord pour une période de cinq années, d'adopter un mécanisme d'indexation du barème de redevances et de prévoir la réalisation d'une nouvelle étude sur les pratiques de reprographie des établissements avant le terme dudit Protocole d'Accord.

Le présent avenant adopte le contrat-type, reprenant ces dispositions, destiné à être signé par les établissements membres de France Universités.

#### **ARTICLE 1 - Durée**

Le Protocole d'Accord est renouvelé pour une durée de cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2030.

Le présent avenant adopte un contrat-type, destiné à renouveler le contrat signé par chaque établissement membre de France Universités pour une même durée (Cf. annexe 2).

#### **ARTICLE 2 - Redevance**

Le barème de redevance applicable aux établissements au titre des reproductions d'œuvres protégées à finalité pédagogique a été négocié par France Universités, le CFC et la SEAM. Il figure en annexe 1 du présent avenant.

Les parties s'accordent pour indexer les montants figurant audit barème sur l'indice du prix du Livre (INSEE - Indice annuel des prix à la consommation – Ensemble des ménages – France - Nomenclature Coicop 09.5.1 – Livre) à compter de l'année universitaire 2025/2026.

Le montant est alors calculé pour l'année N en fonction de l'indice de l'année N-1, connu au 1<sup>er</sup> septembre N-1.

-7

#### **ARTICLE 3 - Etude des pratiques**

S'accordant sur la nécessité de disposer d'informations fiables et partagées, France Universités, le CFC et la SEAM conviennent de mener une étude sur les pratiques de reprographie d'œuvres protégées auprès d'un échantillon représentatif d'établissements, deux ans avant l'échéance du Protocole d'Accord.

#### **ARTICLE 4 - Collaboration**

Dans la perspective du renouvellement du Protocole d'Accord à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2030, les parties s'engagent à travailler ensemble pour définir le nouveau dispositif contractuel qui couvrira la réalisation et la diffusion de copies d'œuvres protégées à des fins pédagogiques dans les établissements membres de France Universités. Pour ce faire, le groupe de travail prévu à l'article 7.4 du Protocole d'Accord pourra être associé à ces travaux.

#### **ARTICLE 5**

Les stipulations du Protocole d'Accord non modifiées par les présentes restent inchangées.

| Fait à Paris, en trois exempla                | aires originaux, |
|---|------------------|
| Le président d<br>Lamri ADOUI                 | sités            |
| Le directeur général du CFC<br>Laurent MAILLE |                  |
| Le président-géran<br>Pierre LEMOINE          |                  |

#### **ANNEXE 1**

#### **BAREME DE REDEVANCES**

|                           | Copies pé               | Prêt entre                   |                 |
|---------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------------|
| Redevance                 | Tranche 1 1 à 100 pages | Tranche 2<br>101 à 200 pages | bibliothèques * |
| par étudiant<br>et par an | 2,67 € HT               | 5,61 € HT                    | 0,44 € HT       |
| (2025)                    | 2,94 € TTC              | 6,17 € TTC                   | 0,48 € TTC      |

<sup>\*</sup> prix par étudiant inscrit en thèse

(Taux de TVA = 10% en France métropolitaine)

# Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications

(au 1er janvier 2025)

| ı | L | ٧ | R | E |
|---|---|---|---|---|
|   |   |   |   |   |

| L.1 - Livres de poche                               | 0,0382 €HT |
|---|------------|
| L.2 - Livres scolaires et parascolaires             | 0,0938 €HT |
| L.3 - Littérature générale                          | 0,0965 €HT |
| L.4 - Livres universitaires et professionnels       | 0,1017 €HT |
| L.5 - Livres pratiques                              | 0,1389 €HT |
| L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine | 0,2019 €HT |
| L.7 - Livres fortement illustrés                    | 0,2569 €HT |

#### PRESSE

| P.1 - Presse grand public grande diffusion              | 0,0344 €HT |
|---|------------|
| P.2 - Presse grand public                               | 0,0723 €HT |
| P.3 - Presse professionnelle                            | 0,1217 €HT |
| P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées | 0,1929 €HT |
| P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine    | 0,4970 €HT |
| P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, technique  | S          |
| et médicaux à mise à jour périodique                    | 0,6250 €HT |
| P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte   | 0,7622 €HT |

) LA

#### **ANNEXE 2**

### CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

#### Etablissement membre de l'association France Universités

#### **ENTRE**

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),

Société civile à capital variable immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,

agréée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021, sis au 18 rue du Quatre Septembre, 75002 Paris,

Représenté par son directeur général, Monsieur Laurent MAILLE,

ci-après dénommé « CFC »,

#### ET

#### L'UNIVERSITÉ

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est :

Représentée par :

Fonction:

ci-après dénommée « le cocontractant »

ci-après dénommés les parties,

J R

#### PRÉAMBULE

- 1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.
- 2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est l'organisme de gestion collective, agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a la capacité de délivrer aux utilisateurs, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et des Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimées et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3. Le cocontractant est un Établissement membre de l'association France Université ci-après dénommé l'établissement.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'enseignement, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées et met à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens permettant d'effectuer de telles copies.

Ces reproductions sont principalement constituées des photocopies et impressions de pages de livres, d'articles de presse et/ou d'extraits d'œuvres musicales imprimées insérées dans les "supports de cours" remis aux étudiants à l'occasion des enseignements qui leur sont dispensés. Il s'agit également des photocopies et impressions réalisées par les étudiants euxmêmes.

Il est précisé que ces reprographies d'œuvres protégées peuvent être effectuées notamment au sein du ou des services de reprographie du cocontractant ou sur les appareils de reprographie et imprimantes fonctionnant en libre-service et mis à disposition des personnels enseignants et des étudiants dans les différents locaux du cocontractant.

**4.** Le présent contrat constitue le contrat-type d'autorisation de reproduction par reprographie destiné aux établissements membres de l'association France Universités. Il a été élaboré conjointement par l'association, le CFC et la SEAM et a fait l'objet d'un avenant signé le ...... au Protocole d'Accord signé le 21 juillet 2022 par ces trois organismes.

Le présent contrat succède au contrat signé le ...... entre le CFC et le cocontractant, qui s'est appliqué du 1<sup>er</sup> octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2025.

**5.** Des reprographies d'œuvres protégées effectuées au sein de l'établissement sous forme de panoramas de presse ou dans le cadre de stages de formation professionnelle continue non diplômante sont également soumises aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, de telles reproductions ne relèvent pas du champ du présent contrat. Si l'établissement y recourt, il doit conclure avec le CFC les contrats d'autorisation spécifiques à ces types de copies que le CFC met à sa disposition.

S

X

#### ARTICLE 1er - DÉFINITIONS

- 1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.
- **1.2.** Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres, et les œuvres de musique imprimées, français ou étrangers, protégés au sens du Code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support imprimé ou numérique.

Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC et la SEAM ont été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

- **1.3.** Par "étudiant" on entend, au sens du présent contrat, toute personne inscrite dans un cursus permettant l'obtention d'un diplôme reconnu par l'État ou d'un diplôme d'université (DU) et toute personne admise à suivre des enseignements préparant à un examen/concours ou à une formation reconnus par l'Etat.
- **1.4.** Par "support de cours" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des photocopies et impressions, qu'elles soient reliées, agrafées ou sous forme de feuillets mobiles, remises aux étudiants dans le cadre des enseignements dispensés.
- **1.5.** Par "personnels pédagogiques" on entend, au sens du présent contrat, l'ensemble des personnels, notamment les enseignants et les intervenants, chargés, à titre régulier ou non, de dispenser les enseignements aux étudiants.
- **1.6.** Par "service de reprographie" on entend, au sens du présent contrat, les moyens humains et matériels organisés, affectés à la réalisation des travaux d'impression et de reproduction du cocontractant. Il peut s'agir d'un service centralisé au niveau de l'établissement ou de plusieurs services localisés au niveau des composantes.

#### ARTICLE 2 - AUTORISATION

- **2.1.** Par le présent contrat, le CFC autorise le cocontractant, conformément aux dispositions de l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions ci-après définies, à :
  - effectuer ou faire effectuer, notamment par l'intermédiaire de son service de reprographie, la photocopie d'extraits de publications visées par le présent contrat et à diffuser les reproductions ainsi réalisées auprès de ses étudiants,
  - permettre à ses personnels pédagogiques de reproduire, à des fins pédagogiques, lesdites parties d'œuvres à l'aide du ou des photocopieurs ou imprimantes qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
  - permettre à ses étudiants de reproduire lesdites parties d'œuvres pour les besoins de leurs cours (y compris dans le cadre de mémoires) à l'aide du ou des photocopieurs ou imprimantes qu'il met à leur disposition dans ses locaux,
  - effectuer la reprographie desdites œuvres dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

V LA B

**2.2.** L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'extraits d'œuvres sur un support papier.

Toutefois, pour tenir compte des conditions matérielles de réalisation de telles copies par le cocontractant, et ce dans le seul cas des supports de cours remis aux étudiants, lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, lesdits supports de cours contenant des reproductions d'œuvres protégées peuvent faire l'objet d'une conservation et d'une transmission sous forme de fichier numérique au sein des services du cocontractant pour permettre la réalisation de la première production des copies papier ou un retirage ultérieur.

Cette faculté est strictement limitée à la durée du présent contrat et il est précisé que tout support de cours ne peut faire l'objet de ladite conservation que dans sa présentation d'origine et sans aucune indexation automatisée des reproductions de parties d'œuvres protégées qu'il contient.

Toute autre conservation ou transmission hors des appareils de reprographie du cocontractant ou sur un quelconque réseau du fichier informatique généré lors de la réalisation de la reprographie d'une œuvre protégée est exclue de l'autorisation prévue par le présent contrat. Elles relèvent d'un autre régime d'autorisation, de droits et de redevance.

#### ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

- **3.1.** Ne sont pas couvertes par le présent contrat et sont donc exclues de l'autorisation de reprographie :
  - les reproductions et la diffusion de parties d'œuvres protégées réalisées à des fins d'activités de recherche,
  - la reproduction et la diffusion de parties ou de la totalité d'œuvres non publiées telles que les thèses, les mémoires ou tout document relevant de la « littérature grise »,
- **3.2.** Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant. Les œuvres et leurs contenus ne peuvent être modifiés, supprimés ou altérés.
- **3.3.** La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.
- **3.4.** Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat doivent tenir compte des limitations suivantes :
- dans le cas des livres et des partitions de musique, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10 % du contenu de l'œuvre ;
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30 % du contenu rédactionnel d'un numéro de la publication.

La reproduction en intégralité d'une œuvre courte (telle qu'un poème, un article de périodique) est autorisée.

La reprographie intégrale d'une publication est interdite. Toutefois, dans le cas d'un livre

JA J

épuisé, une autorisation ponctuelle de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC sur demande expresse, en contrepartie du versement d'une redevance spécifique, non prévue par le présent contrat.

Dans le cadre du prêt entre bibliothèques, et dans ce cadre exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité d'une œuvre est autorisée, à l'exception des œuvres de musique imprimées.

- 3.5. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.
- **3.6.** Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation expressément prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

#### ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

- **4.1.** Le cocontractant ne peut reproduire ou faire reproduire que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.
- **4.2.** Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de partition de musique.
- **4.3.** Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre copiée afin de respecter le droit moral des auteurs et de permettre aux étudiants de disposer d'une information précise concernant les œuvres protégées dont des reproductions leur sont fournies.

Dans le cas des supports de cours remis aux étudiants, les références bibliographiques complètes des œuvres reproduites peuvent apparaître sur une page prévue à cet effet.

- **4.4.** Les supports de cours, au sens de l'article 1.4 du contrat, réalisés par les services reprographiques du cocontractant doivent faire figurer en tête de chaque exemplaire la mention :
- « Les reproductions d'œuvres protégées contenues dans ce document sont réalisées dans le respect du droit d'auteur avec l'autorisation du CFC » ou toute autre mention qui aura été agréée par le CFC.
- **4.5.** Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des étudiants, une affiche fournie par le CFC indiquant aux utilisateurs de ces appareils les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

L'apposition par le cocontractant de ces affiches lui permet de bénéficier pleinement de la garantie du CFC prévue au contrat, dans l'éventualité du non-respect par son personnel pédagogique et ses étudiants des dispositions des articles 3 et 4 du contrat, lorsque ces derniers effectuent des reproductions d'œuvres protégées au sens du contrat, sur ces photocopieurs.

**4.6.** Le cocontractant s'engage à informer l'ensemble de ses personnels, notamment pédagogiques, des conditions et limites de l'autorisation accordée par le contrat, par tout moyen qu'il jugera utile. Il s'assure par la suite que ces dispositions ont bien été prises en considération.

 $\bigvee$ 

B

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

#### 5.1. Redevance

- **5.1.1.** Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres qu'il reproduit, le cocontractant acquitte chaque année, au CFC, une redevance calculée selon le barème visé à l'article 5.1.2. ci-après.
- **5.1.2.** Cette redevance est établie par étudiant et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat. Ce barème, qui a été négocié par l'association France Universités, le CFC et la SEAM et figure au Protocole d'Accord signé le 21 juillet 2022 entre ces trois organisations.

Les montants dudit barème ont été calculés sur la base des résultats des études des pratiques de reprographie des établissements visées au paragraphe 4 alinéa 4 du préambule du Protocole d'Accord susvisé, et à partir du Tarif Général de Redevances du CFC (Annexe 2 du présent contrat) en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par les établissements. Il est précisé à ce titre que la redevance par page applicable à la reproduction d'extraits de partitions de musique correspond à celle de la catégorie L.7 du Tarif Général de Redevances du CFC (livres fortement illustrés).

Les reproductions par reprographie d'œuvres protégées réalisées par les étudiants sur les copieurs en libre-service à leur disposition sont autorisées à titre gratuit, sous réserve des résultats de l'étude prévue à l'article 4.2 du Protocole d'Accord signé le 21 juillet 2022 entre l'association France Universités, le CFC et la SEAM, visé au paragraphe 4 du préambule du présent contrat.

- **5.1.3.** Concernant les photocopies d'œuvres protégées réalisées dans le cadre du prêt entre bibliothèques, la redevance est établie par étudiant inscrit en thèse et par an, selon le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat.
- **5.1.4.** Les montants de redevances fixés par le barème figurant à l'Annexe 2 du présent contrat évoluent, à compter de l'année universitaire 2025-2026, par application de l'indice du prix du Livre (INSEE Indice annuel des prix à la consommation Ensemble des ménages France Nomenclature Coicop 09.5.1 Livre).

Les montants sont calculés pour l'année N en fonction de l'indice de l'année N-1, connu au 1<sup>er</sup> septembre N-1.

Chaque année, le CFC informe par écrit le cocontractant, avant le 30 septembre de l'année N, de la révision du barème applicable pour l'année universitaire de l'année N / N+1.

#### 5.2. Calcul de la redevance annuelle – Décompte des effectifs

- **5.2.1.** Pour le calcul de la redevance, le cocontractant déclare tout étudiant pour chaque inscription pédagogique dans l'une de ses composantes, quelle qu'elle soit, qu'il relève de la formation initiale ou continue, en présentiel ou à distance, dès lors qu'il est :
- inscrit dans un cycle universitaire permettant l'obtention d'un diplôme d'État ou d'Université,
- admis à suivre des enseignements préparant à un concours/un examen ou à une formation reconnus par l'Etat.

Ainsi, dans le cas d'inscription à un double cursus (double inscription pédagogique), l'étudiant doit être déclaré au titre de chacune des filières ou composantes concernées.

Les étudiants inscrits en thèse sont à déclarer pour couvrir les reprographies de publications effectuées dans le cadre du prêt entre bibliothèques.

S

8

5.2.2. Le cocontractant ne déclare pas ceux de ses étudiants qui se trouvent dans l'une des situations suivantes:

inscrits parallèlement en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) et sans inscription pédagogique auprès de l'établissement,

inscrits parallèlement au CNED,

inscrits parallèlement dans les écoles normales supérieures,

effectuant une année d'étude à l'étranger.

#### **5.2.3.** Cas particuliers

Dans les cas suivants, la redevance annuelle est établie après application d'un coefficient de réduction :

- pour les étudiants inscrits en DU de médecine, ce coefficient est de 0,25,
- pour les étudiants effectuant un semestre d'étude à l'étranger, ce coefficient est de 0,5.

#### 5.3. Déclarations des effectifs

Le cocontractant communique au CFC, au mois d'avril de chaque année, la fiche déclarative relative au nombre de ses étudiants inscrits dénombrés au 15 janvier de l'année civile en cours, conformément à l'article 5.2 ci-dessus.

#### 5.4. Facturation et conditions de règlement

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de mai de chaque année. Le premier paiement débute en mai 2026.

Le cocontractant les règle dans les 30 jours nets. En cas de difficulté financière grave rencontrée par l'établissement, ce dernier et le CFC peuvent convenir d'aménagements quant aux modalités de règlement de la redevance.

Les établissements sont soumis au Code de la commande publique

Partie réglementaire (Articles R2100-1 à D3381-5)

Titre IX : EXÉCUTION DU MARCHÉ (Articles R2191-1 à R2197-25)

Chapitre II : MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT (Articles D2192-1 à R2192-37)

Délais de paiement (Articles R2192-10 à R2192-36)

Sous-section 4 : Intérêts moratoires, indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement (Articles R2192-31 à R2192-36)

Article R2192-32 modifié par Décret n°2019-748 du 18 juillet 2019 - art. 4

« Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévue par le marché jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. »

Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de la facturation (taux de 10 % en 2022 en France métropolitaine).

LA

#### ARTICLE 6 - IDENTIFICATION ET DÉCLARATION DES ŒUVRES COPIÉES

#### 6.1. Déclaration pour le reversement aux ayants droit

- **6.1.1.** Le cocontractant reconnaît l'importance du reversement aux auteurs et aux éditeurs, sur des bases équitables, des droits de reprographie perçus par le CFC. Par conséquent, il convient que la déclaration des œuvres protégées photocopiées à des fins pédagogiques constitue une obligation substantielle du présent contrat.
- **6.1.2.** Le cocontractant s'engage à mettre en place, en accord avec le CFC, un dispositif permettant de collecter des informations sur les publications reproduites à des fins pédagogiques.

Pour ce faire, le CFC s'engage à mener avec le cocontractant une analyse précise de son organisation pédagogique et reprographique afin d'élaborer, en étroite collaboration, le dispositif de déclaration adapté aux spécificités de l'établissement. Le CFC veille à ce que la charge de travail correspondante ne nécessite pas de personnel supplémentaire pour le cocontractant.

**6.1.3.** En cas de défaillance dans la fourniture d'informations relatives aux œuvres protégées photocopiées, le CFC le notifie au cocontractant. Les parties doivent alors organiser une réunion de travail avant la fin de l'année universitaire, sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement, afin de définir ensemble une solution aux problèmes rencontrés.

Si une telle défaillance devait se reproduire pendant deux années universitaires consécutives, et en l'absence d'accord entre les parties pour obtenir des informations sur les œuvres copiées, le CFC serait en droit de résilier le présent contrat conformément à l'article 10 ciaprès.

#### 6.2. Participation aux études

Le cocontractant s'engage à participer aux études et analyses décidées conjointement par l'Association France Universités, le CFC et la SEAM en application de l'article 4 du Protocole d'Accord du 21 juillet 2022 et de l'article 3 de l'avenant audit Protocole d'Accord signé le .......

#### ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées en application du présent contrat.

À ce titre, le cocontractant s'engage à informer ses personnels que les agents assermentés du CFC doivent pouvoir accéder à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

Pour sa part, le CFC s'engage à ce que ces vérifications aient été portées à l'avance à la connaissance du président ou du directeur de l'établissement, ne perturbent pas le fonctionnement des services du cocontractant et respectent la confidentialité des informations obtenues.

2

1

#### ARTICLE 8 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense :
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

#### ARTICLE 9 - ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Pour permettre aux associations étudiantes juridiquement constituées qui reproduisent et/ou diffusent, pour le compte du cocontractant, des supports de cours au sens de l'article 1.4 cidessus, de bénéficier à titre gracieux des droits et obligations attribués à l'établissement par le présent contrat, le cocontractant communique annuellement au CFC leurs noms et leurs coordonnées pour les faire figurer en annexe au présent contrat.

#### ARTICLE 10 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin de plein droit à celuici après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui permettre de régulariser sa situation, restée sans effet dans un délai de trois mois suivant sa date de réception.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE**

| Le présent contrat entre en vigi<br>Il peut être modifié par voie d | ueur le 1 <sup>er</sup> octobre 2025 et prend fin le 30 septembre 2030.<br>'avenant et se renouvelle par reconduction expresse. |
|---|---|
| Fait àle en deux exemplaires original                               |   |
| Le cocontractant  | Le CFC  |

4

WB

#### CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

#### **ANNEXE 1**

# LISTE DES ŒUVRES ET DES CATEGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

Néant

#### Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

LA

#### CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

#### **ANNEXE 2**

#### **BAREME DE REDEVANCES 2025**

|                           | Copies pédagogiques     |                              | Prêt entre      |  |
|---------------------------|-------------------------|------------------------------|-----------------|--|
|                           | Tranche 1 1 à 100 pages | Tranche 2<br>101 à 200 pages | bibliothèques * |  |
| Redevance<br>par étudiant | 2,67 € HT               | 5,61 € HT                    | 0,44 € HT       |  |
| et par an                 | 2,94 € TTC              | 6,17 € TTC                   | 0,48 € TTC      |  |

<sup>\*</sup> prix par étudiant inscrit en thèse

(Taux de TVA = 10% en France métropolitaine)

# Tarif Général de Redevances, par page de format A4, par catégorie de publications

(au 1er janvier 2025)

| LIVRE L.1 - Livres de poche L.2 - Livres scolaires et parascolaires L.3 - Littérature générale L.4 - Livres universitaires et professionnels L.5 - Livres pratiques L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine L.7 - Livres fortement illustrés   | 0,0382 €HT<br>0,0938 €HT<br>0,0965 €HT<br>0,1017 €HT<br>0,1389 €HT<br>0,2019 €HT<br>0,2569 €HT |
|--|--|
| PRESSE P.1 - Presse grand public grande diffusion P.2 - Presse grand public P.3 - Presse professionnelle P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte | 0,0344 €HT<br>0,0723 €HT<br>0,1217 €HT<br>0,1929 €HT<br>0,4970 €HT<br>0,6250 €HT<br>0,7622 €HT |



 $\mathcal{M}$ 

B

annexe à la délibération n° 79-2025 du conseil d'administration plénier du 26 septembre 2025



## Délibération du Conseil d'administration de l'Université Rennes 2 Séance du 26 septembre 2025

Vu le code de l'éducation notamment l'article L712-3;

Vu les statuts de l'Université Rennes 2;

Vu le règlement intérieur de l'Université Rennes 2 approuvé le 8 février 2008 ;

Vu la délibération n° 59-2023 du conseil d'administration en séance du 12 mai 2023 et la délibération n° 78-2024 du conseil d'administration en séance du 4 octobre 2024 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de l'Université Rennes 2.

#### Délibération n° 80-2025

#### **Point 7- Conventions**

7-6- Avenant n°5 à la convention constitutive du GIS Études Irlandaises : Réseaux et Enjeux (EIRE)

Membres en exercice: 36

Votants: 33 Présent.es: 21 Représenté.es: 12

Ne prend pas part au vote : 0

Abstention: 0 Contre: 0 Pour: 33

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET

Les membres du conseil d'administration approuvent l'avenant n° 5 à la convention constitutive du GIS Études Irlandaises : Réseaux et Enjeux (EIRE), à l'unanimité.

Publiée au registre des actes administratifs de l'Université Rennes 2 le : Transmise au recteur de la région académique Bretagne le :

- 5 NOV. 2025

- 5 NOV. 2025





## Avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique (GIS) E.I.R.E. : Etudes Irlandaises : Réseaux et Enjeux

#### **Entre**

#### L'UNIVERSITE RENNES 2

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié Place du Recteur Henri le Moal, CS 24307, 35043 Rennes Cedex Représenté par son Président, Vincent GOUËSET

Et

#### L'UNIVERSITÉ de REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 9 Boulevard de la Paix, 51100 Reims Représenté par son Président, Guillaume GELLÉ,

Et

#### L'UNIVERSITÉ DE CAEN-NORMANDIE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié : Esplanade de la Paix CS 14032 - 14032 Caen Cedex 5 Représenté par son Président, M. Lamri ADOUI

Et

#### L'UNIVERSITÉ DE LILLE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 42 rue Paul Duez, 59000 Lille Représenté par son Président, Régis BORDET

#### Et

#### L'UNIVERSITÉ DE BREST-Bretagne Occidentale UBO

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 3, rue des Archives - CS93837, 29238 Brest Cedex 3 Représenté par son Président, M. Pascal OLIVARD





Et

#### L'UNIVERSITE DE BRETAGNE SUD-UBS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 27 rue Armand Guillemot, BP 92116 56321 LORIENT Cedex

Représenté par sa Présidente, Mme Virginie DUPONT

Et

#### L'UNIVERSITE PARIS 3 SORBONNE-NOUVELLE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 17, rue de la Sorbonne 75230 Paris Cedex 05 Représenté par son Président, M. Daniel MOUCHARD,

Et

#### L'UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié Campus de Marne-la-Vallée, 5 Boulevard Descartes, Champs sur Marne, 77454 Marne-la-Vallée Cedex 02

Représenté par son Président, M. Gilles ROUSSEL

Et

#### L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié Château de la Source, 45100 Orléans Représenté par son Président, M. Eric BLOND

Et

#### L'UNIVERSITÉ DE CLERMONT-AUVERGNE

Etablissement Public Expérimental (EPE) Domicilié 49 bd François Mitterrand, CS 60032 63001 Clermont-Ferrand Représenté par son Président, M. Mathias BERNARD

Et

#### L'UNIVERSITÉ TOULOUSE - JEAN JAURES

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 2 Rue du Doyen-Gabriel-Marty 31042 Toulouse Cedex 9.

Représenté par sa Présidente, Mme Emmanuelle GARNIER





Et

#### L'UNIVERSITE DE POITIERS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 15, rue de l'Hôtel Dieu - TSA 71117 - 86073 POITIERS Cedex 9 Représenté par sa Présidente, Mme Virginie LAVAL

Et

#### L'UNIVERSITE DE LORRAINE

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 34 Cours Léopold, 54000 Nancy
Représenté par sa Présidente Mme Hélène BOULANGER

Et

#### L'UNIVERSITE DE TOURS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 60 rue du Plat d'Etain 37020 Tours cedex 1 Représenté par son Président M. Arnaud GIACOMETTI

Et

#### L'UNIVERSITE DE GRENOBLE- UGA

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 621 avenue Centrale 38400 Saint-Martin-d'Hères Représenté par son Président, M. Yassine LAKHNECH

Et

#### L'UNIVERSITE DE AIX-MARSEILLE- AMU

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 58, bd Charles Livon. CP: 13284. Marseille Cedex 07. Représenté par son Président, M. Éric BERTON

Et

#### L'UNIVERSITE DE PAU ET DES PAYS DE l'ADOUR-UPPA

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié Avenue de l'Université BP 576 - 64012 Pau Cedex Représenté par son Président, M. Laurent BORDES





Et

### L'UNIVERSITE PAUL VALERY – MONTPELLIER 3,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 3 Route de Mende 34199 Montpellier Cedex 5 Représenté par son Président, Mme Anne FRAÏSSE

Et

## L'UNIVERSITE DE STRASBOURG,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 4 Rue Blaise Pascal 67081 STRASBOURG Cedex Représenté par son Président, M. Michel DENEKEN

Et

### L'UNIVERSITE D'ARTOIS,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 9 Rue du Temple 62000 ARRAS
Représenté par son Président, M. Pasquale MAMMONE

Et

### L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 3 Av. Pasteur, 76000 ROUEN

Représenté par son Président, M. Franck LE DERF

Et

### NANTES UNIVERSITE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 1, quai de Tourville BP 13522 44035 NANTES Cedex Représenté par sa Présidente, M. Carine BERNAULT

Et

#### UNIVERSITE PARIS NANTERRE,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 200 Av. de la République, 92000 NANTERRE Représenté par sa Présidente, Mme Caroline ROLLAND-DIAMOND

Et

### UNIVERSITE D'ANGERS,

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel Domicilié 40 Rue de Rennes BP 73532 49035 Angers Cedex 1





Représenté par sa Présidente, Mme Françoise GROLLEAU

Et

#### TU DUBLIN GRANGEGORMAN

Domicilié Blessington Rd, Tallaght, Dublin 24, D24 FKT9, IRLANDE Représenté par son Président, M. David FITZPATRICK

Et

# THE SENATOR GEORGE J. MITCHELL INSTITUTE FOR GLOBAL PEACE, SECURITY AND JUSTICE, QUEEN'S UNIVERSITY BELFAST

Queen's University Belfast Domicilié à 18-19 University Square, Belfast BT7 1N, NORTHERN IRELAND, Représenté par son Directeur, Prof. Richar ENGLISH,

### Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Scientifique (G.I.S.) E .I.R.E. : Etudes Irlandaises : réseaux et enjeux

#### **Article 2 – Modifications**

Les articles de la convention sont modifiés comme suit :

#### Article 1.2.1 Membres du GIS

- Adhésion de l'université de Rouen et de Nantes Université, de l'Université de Nanterre, de l'Université d'Angers. Le comité directeur du 16 Mai 2025 a accepté à l'unanimité l'adhésion de l'Université de Rouen, de Nantes Université, de l'Université de Nanterre. Le comité directeur du 4 Juillet 2025 a accepté à l'unanimité l'adhésion de l'Université d'Angers. L'Université de Rouen, Nantes Université, l'Université de Nanterre et l'Université d'Angers adhèrent à l'ensemble des dispositions de la convention constitutive du GIS EIRE et de ses précédents avenants et devient partie signataire.

## Article 4: Financement et gestion du GIS

#### 4.1 Financement

Les ressources du GIS sont constituées par des moyens en nature (personnels, locaux, équipement...) et/ou des moyens financiers que chacune des Parties décident d'allouer





au GIS. Ces moyens sont précisés à l'annexe 2. Cette annexe peut être actualisée par voie d'avenant sur proposition du Comité Directeur.

### ANNEXE 1 – PROGRAMME SCIENTIFIQUE

A partir du 1er Janvier 2026, les axes scientifiques seront organisés comme tel :

# Axe 1 : Repenser la place de l'Irlande dans le monde : configurations d'hier, nouvelles réalités

En premier lieu, l'argumentation sur la nécessité de repenser la place et le rôle de l'Irlande sera, entre autres, enrichie par une réflexion approfondie sur la neutralité. Ce choix, fait à un moment clé de l'histoire irlandaise pour des raisons spécifiques, mérite d'être réinterrogé à l'aune des transformations géopolitiques actuelles. L'Irlande, intégrée aux démocraties libérales occidentales, peut-elle encore maintenir cette posture? Comment articuler ce principe avec les défis du Brexit, de la guerre en Ukraine, des tensions internationales exacerbées depuis la réélection de Donald Trump ou encore des enjeux climatiques? Quelles options en matière de sécurité nationale, militaire, diplomatique, économique et culturelle s'offrent à elle? Quelles voix s'élèvent sur ce débat? Cette réflexion pourrait croiser l'axe 2 (défense des droits humains, soutien aux luttes anticoloniales) et l'axe 3 (action climatique). En second lieu, la place de l'Irlande sur la scène internationale évolue aussi à travers ses relations bilatérales. Quel avenir pour le lien historique entre Dublin et Washington, dans un contexte où les États-Unis connaissent de profondes mutations politiques? En parallèle, la Chine s'impose comme un partenaire économique majeur de l'Irlande, soulevant des questions sur l'équilibre entre engagement commercial et alignement stratégique avec ses alliés traditionnels. Ces choix diplomatiques interrogent la cohérence entre la politique étrangère de l'Irlande et son identité nationale, façonnée par une histoire de lutte pour l'indépendance, un engagement humanitaire affirmé et une volonté de peser sur les grandes causes internationales.

Par ailleurs, une analyse plus approfondie des relations avec l'Irlande du Nord et de la fragilité du processus de paix sera menée. Le Brexit a mis en lumière la précarité des équilibres nord-irlandais, soulevant des interrogations sur le rôle des différents acteurs : l'Irlande peut-elle se contenter du statu quo ou doit-elle impulser des réformes dans la perspective introduite par The Shared Island Unit ? En complément des dimensions politiques, il serait utile d'examiner les enjeux économiques qui lient les deux Irlandes. Le Brexit a remodelé les échanges commerciaux et soulevé des défis économiques : quels leviers les gouvernements irlandais et nord-irlandais peuvent-ils mobiliser (coopération transfrontalière, investissements, infrastructures, marché du travail) pour favoriser la stabilité ? Comment l'Europe se positionne-t-elle sur ces enjeux ? Ces





aspects résonnent aussi avec l'axe 2 (droits économiques et justice sociale) et l'axe 3 (transition écologique partagée).

Cette analyse sera aussi élargie à une perspective historique plus vaste pour mieux comprendre comment l'Irlande a interagi avec le reste du monde à d'autres moments clés de son histoire, en comparant différentes périodes entre elles ou en les étudiant indépendamment. Le rôle joué par la vaste diaspora irlandaise et les liens développés avec celle-ci sont depuis plusieurs décennies l'objet de travaux historiques, mais de nombreux sujets méritent encore l'attention : la place et l'expérience des femmes au sein de cette diaspora, par exemple, reste encore un thème susceptible d'être davantage exploré. L'histoire transnationale est également un courant historiographique en plein essor, suscitant des travaux comparatistes entre l'Irlande et d'autres pays ou nations. Cette approche permettrait d'aborder de nombreuses questions pertinentes : quels pays étrangers ont pu servir/servent encore de modèles politiques, économiques, culturels à l'Irlande ? Comment l'Irlande a-t-elle servi/sert-elle encore de modèle (ou de repoussoir) à d'autres nations ou peuples ? Les zones d'influence de l'Irlande ont-elles évolué? Dans ce contexte, quelle place prend par exemple le continent africain? Quel rôle a joué et joue encore la diplomatie en Irlande et pour l'Irlande ? Quels partenariats et alliances cultive-t-elle dans le contexte européen et mondial actuel?

Dans le cadre de l'axe 1, nous examinerons également comment la culture, et en particulier la littérature, la musique traditionnelle, ainsi que la culture populaire sous différents aspects - gastronomie, publicité, célébrités, cinéma, TV, musique populaire, etc. - contribuent largement à établir la réputation et l'influence de l'Irlande à l'étranger, dans une mesure qui dépasse l'importance géographique, voire géostratégique, de l'île d'Irlande. En outre, ces diverses facettes de la culture irlandaise présentent des enjeux à la fois d'identité, de développement économique et d'influence transnationale.

# Axe 2 : « Droits humains et enjeux démocratiques» du GIS EIRE Marie-Violaine Louvet et Joana Etchart

Nous proposons que l'axe « Droits humains et enjeux démocratiques » soit reconduit dans sa forme élargie dans le cadre du GIS EIRE. Il nous semble en effet qu'il reste très pertinent pour la recherche sur l'Irlande et peut fédérer de nombreux et nombreuses collègues, en complément des deux autres axes proposés.

Dans cet esprit, nous suggérons que l'axe poursuivre son ouverture sur la question des enjeux démocratiques, dans la mesure où cela permettrait d'intégrer la réflexion sur les expérimentations démocratiques et citoyennes passées ou présentes en Irlande, nord et sud, sur les glissements ou évolutions politiques majeurs depuis le XIXè jusqu'à la période contemporaine.





L'intégration des enjeux démocratiques dans la question des droits humains amène à inclure les questions qui préoccupent la société irlandaise et nord-irlandaise et font l'objet de mouvements de protestation : le droit au logement, le droit à une existence décente (coût de la vie et mouvement anti-austérité en 2012, notamment), l'accès gratuit aux commodités (qui mobilise des milliers de manifestants contre l'impôt sur l'eau en 2015), l'accès au soin, le droit à l'éducation et à l'emploi, le droit d'apprendre et de pratiquer les langues dites « minoritaires », le droit pour tous à l'institution du mariage (sanctionné en 2015 par un référendum populaire), les droits des candidats à l'immigration (avec les sordides centres de Direct provision). Certains de ces droits sont examinés par les Assemblées citoyennes, Citizens' Assembly, créées en 2016 et qui représentent une véritable expérimentation démocratique. L'étude des dynamiques sous-jacentes, historiques ou contemporaines, à l'œuvre dans la défense de droits humains fondamentaux, sera l'occasion d'envisager de possibles ramifications littéraires et artistiques.

La thématique des droits humains, dont le colloque de novembre 2022 à Toulouse fut l'un des grands aboutissements pour la première contractualisation du GIS, permet de décliner un certain nombre de problématiques essentielles. La publication d'un numéro spécial dans la revue Etudes irlandaises en 2025 en constitue également un jalon. Il nous semble que les nombreux sujets abordés peuvent trouver des points de résonance et d'ancrage avec l'axe 3, sur les questions environnementales et la justice climatique, et l'axe 1, en référence à l'histoire de la défense des droits humains et les formes de mobilisation démocratique et citoyenne.

Enfin, cet axe permettra également d'étudier la nature évolutive des droits et d'identifier comment le législateur et/ou le citoyen s'emparent des nouveaux enjeux, en ce qui concerne notamment les droits des femmes, les droits reproductifs, les droits mémoriels ou encore le droit à l'autodétermination en Irlande, nord et sud. Ces questions vont souvent de pair avec les mécanismes de réparation mis en place pour répondre aux abus et à la maltraitance dans certaines institutions carcérales (Magdalene Laundries, Mother and Baby Homes et Industrial Schools). Nous tournerons nos réflexions vers les processus de décision politique qui ont pu freiner ou faciliter les évolutions dans le domaine de l'avancement des droits.

Parmi les thématiques abordées par les membres de l'axe, les principales concernent : l'activisme, la contestation, la mémoire, l'étude de la citoyenneté, de l'Etat et du droit, la notion d'émancipation (individuelle, nationale, autodétermination, récit collectif, etc...), les expériences individuelles et collectives de la fierté et de l'humiliation, la perspective comparative, le regard historique depuis le XIXè. Du point de vue méthodologique, les chercheur.e.s de l'axe mettent en avant la variété des sources





primaires, la recherche de la pluralité des voix, l'intérêt porté à l'entretien et à microhistoire

# Axe 3 : Sensory Ecologies and Environmental DialogueS (SEEDS) - Ecologies Sensibles et Récits Environnementaux Marie Mianowski (Université Grenoble Alpes-ILCEA4) ; Valérie Morisson (Université Montpellier 3-EMMA)

Cet axe est l'occasion de créer une synergie entre chercheurs.euses qui travaillent sur les questions environnementales telles qu'elles se posent en Irlande aujourd'hui. L'environnement est ici compris dans toute sa diversité: la terre, l'eau, l'air, la biodiversité végétale, animale et humaine et les 'intra-actions1' qui lient l'ensemble dans une approche sensible. Cet axe propose donc d'engager une réflexion sur le changement climatique en Irlande, la prise de conscience des changements à différentes échelles (du microscopique au niveau macro, à l'échelle locale, nationale, européenne, mondiale), en analysant les conséquences de l'évolution du climat sur les plans social et politique et en prenant en compte les enjeux de pollution, de dégradation du littoral, les initiatives rurales et urbaines, les conséquences sur l'eau et la santé (santé/architecture/paysagisme). La thématique proposée intéresse les chercheurs et chercheuses qui travaillent sur les politiques écologiques, économiques et sociales mais aussi celles et ceux qui étudient les pratiques sur le terrain qu'il soit agricole, urbain ou littoral.

Nous entendons aborder l'environnement dans sa matérialité, suivant en cela l'invitation de chercheurs.euses tels que Donna Haraway en refusant de dissocier la pensée philosophie des pratiques de terrain, notamment en lien avec l'écologie. Il s'agit d'encourager une recherche enracinée dans l'observation et l'analyse de ce qui se fait, se produit, se cultive, engageant à la fois le corps et le terrain. Les travaux au sein de l'axe ont pour but d'explorer la matérialité, contre point au matérialisme, dans le sillage du sensory turn et des études décoloniales qui restent à baliser dans le champ irlandais. Les enjeux de cet axe sont en effet également épistémiques et touchent à l'écologie et à l'éthique de la construction des connaissances et de la recherche. La recherche ainsi engagée aura aussi pour objectif l'élaboration d'outils critiques qui permettent d'inscrire les pratiques individuelles dans une culture partagée. On pourra notamment établir un dialogue entre l'ancrage des pratiques littéraires, artistiques, critiques sur le terrain, un terrain spécifique à l'Irlande, et les fluidités induites par les ontologies mouillées (wet ontologies) dont certains écrivains et artistes se revendiquent, ouvrant un dialogue avec

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Barad, Karen. "Diffracting diffraction: Cutting together-apart." *parallax* 20.3 (2014): 168-187.





des pays anciennement colonisés par exemple où l'exploitation des ressources naturelles et de la main d'œuvre a été associée à l'entreprise coloniale. Le dialogue entrepris pourra également entrer en résonance avec les siècles passés, en particulier l'épistémologie des sciences en Irlande aux XVIIIème et XIXème siècle, la manière dont se sont constitués les collections botaniques, les échanges entre naturalistes, et les représentations scientifiques, artistiques, littéraires du non-humain à différentes époques. L'objectif sera alors de saisir comment les pratiques et représentations du passé permettent d'éclairer et nourrir la réflexion et les transitions d'aujourd'hui. Enfin, cet ancrage historique permettra de souligner l'impact de la colonisation sur le paysage et les ressources naturelles et la manière dont l'écologie contemporaine en Irlande puise dans une culture vernaculaire pour repenser le rapport à la nature et les épistémologies modernes.

# ANNEXE 2 : MOYENS FINANCIERS ALLOUES AU GIS EIRE POUR LES EXERCICES APRES 2021

- La cotisation annuelle est fixée à 500 euros pour tout établissement public de l'enseignement supérieur, agissant au nom et pour le compte d'une entité de recherche (groupe de travail, axe, sous-axe, équipe, etc.) en études irlandaises.
- La cotisation annuelle est fixée à 150 euros par chercheur pour tout établissement public de l'enseignement au sein duquel un ou plusieurs chercheurs participent aux travaux du GIS, sans que son unité de recherche soit spécialisée dans ce domaine. A partir de quatre chercheurs participants, la cotisation est portée à 500 € maximum.
- La cotisation annuelle est fixée à 150 euros pour les chercheurs indépendants ou ne souhaitant pas engager leur établissement dans le GIS.
- La cotisation annuelle est fixée à 500 euros pour les institutions hors de la France (universités, centres de recherche, musées, centre culturels, ambassades etc). La cotisation sera versée à l'Agent Comptable de l'Université de Rennes 2. Le versement de la cotisation annuelle sera effectué le 1<sub>er</sub> mars de chaque année au plus tard sur le compte suivant :

### **UNIVERSITÉ RENNES 2**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

SIRET: 193 509 379 000 15

APE: 8542 Z

TVA intracommunautaire: FR27 193 509 379

Domicilié: Place du Recteur Henri le Moal, CS 24307, 35043 RENNES CEDEX,

**FRANCE** 





## Article 3 – Durée

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin à compter de l'échéance de la convention constitutive du GIS EIRE. LE GIS est reconduit pour 2 ans ensuite à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.





# 1. Pour l'Université Rennes 2 Son Président Vincent GOUËSET

| T '. \ | 26 1            |                  |
|--------|-----------------|------------------|
| Haif a | en 76 evemnle   | airec originally |
| Fait à | , en 26 exempla | anes on Emaux    |
|        |                 |                  |





# 2. Pour l'Université Reims-Champagne-Ardenne Son Président,

| Fait à , en 26 exemplaires o | orıgınaux |
|------------------------------|-----------|
|------------------------------|-----------|





# 3. Pour l'Université Caen-Normandie Son Président,

| T '. \  | 26              |        | • •        |
|---------|-----------------|--------|------------|
| Fait à  | , en 26 exempl  | 121rec | Originally |
| i ait a | , ch 20 cachipi | iancs  | Originaux  |





4. Pour l'Université de Lille, Son Président,

Fait à , en 26 exemplaires originaux





5. Pour l'Université de Brest-UBO Son Président,

Fait à , en 26 exemplaires originaux





6. Pour l'Université de Bretagne Sud, UBS Son Président,

|        | 2.            | 1 .    | • •       |   |
|--------|---------------|--------|-----------|---|
| Haif a | en 76 evemn   | Lairec | Originali | v |
| Fait à | , en 26 exemp | iancs  | ongmau    | Λ |
|        |               |        |           |   |





7. Pour l'Université Paris 3-Sorbonne Nouvelle Son Président,

Fait à , en 26 exemplaires originaux





8. Pour l'Université Gustave Eiffel Son Président,

| Fait à | , en | 26 | exemp | laires | origina | ux |
|--------|------|----|-------|--------|---------|----|
|--------|------|----|-------|--------|---------|----|





9. Pour l'Université d'Orléans Son Président,





# 10. Pour l'Université de Clermont-Auvergne Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





11. Pour l'Université Toulouse Jean-Jaurès Son Président,

| Haif à | en 76 evemn    | 121rac | Originally |
|--------|----------------|--------|------------|
| Fait à | , en 26 exempl | ıancs  | OHEIHaux   |
|        |                |        |            |





12. Pour l'Université de Poitiers Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





# 13. Pour l'Université de Lorraine Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





14. Pour l'Université de Tours Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





# 15. Pour l'Université de Grenoble-UGA Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





16. Pour l'Université de Aix-Marseille-AMU Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





17. Pour l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





18. Pour Paul Valéry - Montpellier 3 Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





19. Pour l'Université de Strasbourg Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





20. Pour l'Université d'Artois, Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





21. Pour l'Université de Rouen, Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |



Date:



22. Pour Nantes Université, Sa Présidente,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
|        |                               |





23. Pour L'Université de Paris Nanterre, Sa Présidente,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





24. Pour L'Université d'Angers, Sa Présidente,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





# 26. Pour TU Dublin Grangegorman Son Président,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |





26. Pour The Senator George J. Mitchell Institute for Global Peace, Security and Justice, Queen's University Belfast Son Directeur,

| Fait à | , en 26 exemplaires originaux |
|--------|-------------------------------|
| Date:  |                               |